le droit de la formation
www.droit-de-la-formation.fr

ÉDITION 2012

Entreprises de 10 salariés et plus

Participation au développement de la formation professionnelle continue

Déclaration 2483

mode d'emploi

Date limite de dépôt : jeudi 3 mai 2012

les Guides juridiques
Centre Inffo

les FICHES PRATIQUES de la formation continue

ÉDITION 2012

Votre meilleur conseiller juridique !

Centre Inffo traite pour vous l'intégralité du droit de la formation en format Fiches pratiques.

Disponibles en version papier et mises à jour en continu sur PC et smartphone.

Les Fiches pratiques de la formation sont disponibles sur la boutique en ligne
http://boutique.centre-inffo.fr

Centre Inffo

Centre pour le développement de l'information sur la formation permanente

Publicité

SOMMAIRE

3	Ce qui change cette année	
5	Avant de renseigner votre déclaration	
7	Présentation générale du formulaire	
8	Renseigner votre déclaration rubrique par rubrique	
10		Identification de l'entreprise
12	Cadre A	Nombre mensuel moyen de salariés
14	Cadre B	Nombre de salariés, de stagiaires et d'heures de stage de formation
17		Consultation des représentants du personnel : attestation sur l'honneur
17		Mode de paiement
17		Date et signature de la déclaration 2483
17		Réservé à l'administration
18	Cadre C	Détermination de l'assiette et du taux de participation
21	Cadre D	Financement du CIF
23	Cadre E	Financement de la professionnalisation et du DIF
25	Cadre F	Participation au développement de la formation professionnelle continue
39	Cadre G	Financement du CIF des personnes titulaires d'un CDD
41	Cadre H	Versements au Trésor public incombant à l'employeur
43	Cadre I	Calcul des excédents reportables
45	Annexe 1	Liste des Opca agréés au titre du plan et de la professionnalisation
49	Annexe 2	Liste des Opca agréés au titre du CIF
53	Annexe 3	Champ de la FPC et conditions d'imputabilité des dépenses : précisions de la DGEFP
54	Annexe 4	Part des centimes additionnels affectée par les CCI, en 2010, à la formation continue
55	Annexe 5	Déclaration 2483 - notice explicative

Tous les 15 jours

l'inffo FORMATION

L'expression pluraliste sur la formation et l'orientation professionnelles.

l'inffo journal de l'année
2010, l'an 1 de la réforme
L'apprentissage, pour "qualifier aujourd'hui les grands hommes de demain"
Vigimark Sûreté se renforce et crée son centre de formation cynotechnique
l'inffo
ACCORD POUR L'EMPLOI DES JEUNES
65 000 moins de 30 ans vont être accompagnés vers l'emploi
Mobilisation contre l'illettrisme

Magazine papier et site internet
Abonnement pour 2012

France métropolitaine 145 € TTC
142,02 € HT (TVA 2,10 %)

Rom 193 € TTC
190,99 € HT (TVA 1,05 %)

Tom, étranger 193 € exo

L'Inffo Formation, un journal de 32 pages couleur, illustrées de portraits et de photos en situation :

- analyse et met en perspective les événements et les évolutions du secteur en donnant la parole à des acteurs ayant des points de vue variés ;
- fait partager les démarches d'entreprises de tout secteur d'activité et des différentes branches professionnelles à travers des reportages sur le terrain et des récits animés ;
- décrit et commente, en les illustrant d'exemples et d'interviews, les expériences des Opca et des organismes de formation ;
- couvre l'actualité des régions et des territoires, et de l'Europe dans leur diversité.

Vous pouvez vous abonner au *Quotidien de la formation*
ou à *L'Inffo formation*
sur notre boutique en ligne **http://boutique.centre-inffo.fr**

Publicité

Guide des *Fiches pratiques de la formation continue* de Centre Inffo,
4, avenue du Stade-de-France, 93218 Saint-Denis-La Plaine cedex
Tél. 01 55 93 91 91 - Fax 01 55 93 17 25
Site internet : www.droit-de-la-formation.fr

COMMISSION PARITAIRE n° 0906 G 81376
ISSN 1951-431X - ISBN : 978-2-84821-129-9

Guide inclu dans l'abonnement des Fiches pratiques

ABONNEMENT 2012 :
• Pack complet des *Fiches pratiques de la formation continue*
France métropolitaine : 270 € TTC, 233,30 € HT
Rom, Tom, Étranger : 375 € exonérés
• Accès internet seul : 230 euros TTC, 192,31 euros HT

Abonnement : Timolia Paygambar, tél. : 01 55 93 92 04

Directeur de la publication : Julien Veyrier
Rédacteur en chef : Jean-Philippe Cépède
Rédactrice en chef adjoint : Valérie Delabarre
Rédacteur juridique : Fouzi Fethi
Secrétaire de rédaction : Valérie Cendrier
Rédacteur - Réviseur : Abdoulaye Faye
Maquette : Claudie Carpentier
Impression Centre Inffo, février 2012

CE QUI CHANGE CETTE ANNÉE

Mariages, absorptions et fusions : le "mercato" des Opca a rythmé l'actualité 2011 de la formation professionnelle. Si certains renaissent de leurs cendres, d'autres n'ont pas eu cette chance. Ce qui est sûr, c'est qu'aujourd'hui les jeux sont faits. Reste que les champs de compétences ont été chamboulés et nombre d'entreprises vont devoir, à l'occasion de la collecte 2012, faire connaissance avec leurs nouveaux Opca.
Par ailleurs, l'année 2011 a également été marquée par une décision aux conséquences lourdes du tribunal d'instance de Marseille qui a remis en cause le mode de calcul des effectifs sociaux d'une entreprise.

Première collecte dans un paysage des Opca renouvelé

C'est la première ! La première collecte des Opca (organismes paritaires collecteurs agréés) dans la nouvelle configuration issue de la réforme de 2009. Le renouvellement des agréments des Opca a redessiné le paysage des organismes collecteurs. De quatre-vingt-seize Opca, ils ne sont plus que quarante-huit (nouveaux et anciens), depuis le 1er janvier 2012.

Ils se répartissent en :

• vingt organismes agréés pour collecter les contributions "plan de formation" et "professionnalisation" :

- dix-huit Opca de branche ;
- deux Opca interbranches et interprofessionnels (Agefos-PME et Opcalia) ;

• vingt-huit organismes agréés pour collecter les contributions des "congés individuels de formation" :

- vingt-six Fongecif, interprofessionnels régionaux ;
- deux Agecif ;
- auxquels s'ajoutent six Opca de branche, agréés par dérogation.

Autre nouveauté : l'État a, pour la première fois, pris soin de lister précisément le champ d'application de l'agrément qui comporte la liste exhaustive des secteurs professionnels dans lesquels un accord de désignation de l'Opca a été conclu. Si ce travail de précision devrait faciliter à moyen terme la collecte sans erreur des contributions des entreprises, il n'en demeure pas moins que, pour cette année, beaucoup d'accords de désignation ne seront probablement pas étendus. Les employeurs visés par le champ d'application de ces accords mais qui ne sont pas membres d'une organisation patronale signataire ne sont donc pas liés par l'obligation de verser leurs contributions à l'Opca désigné. Ils pourraient juridiquement verser leur contribution à un Opca interprofessionnel.

Arrêté du 20.9.11 (JO du 8.10.11)
Arrêté du 9.11.11 (JO du 7.12.11)
Arrêté du 15.12.11 (JO du 22.12.11)

Les contrats aidés bientôt pris en compte dans les effectifs ?

Bien que le Conseil constitutionnel considère que rien dans la Constitution n'interdit au législateur de prendre des mesures destinées à des catégories de salariés défavorisées, le tribunal d'instance de Marseille, lui, retient une solution contraire.

En effet, dans une décision en date 7 juillet 2011, il a considéré que les dispositions du Code du travail qui excluent les contrats aidés des effectifs ne sont pas conformes au droit communautaire.

Le juge se base sur une décision de la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE) qui souligne que le droit communautaire "s'oppose à une réglementation nationale (en l'espèce l'article L1111-3 du Code du travail) qui exclut, fût-ce temporairement, une catégorie déterminée de travailleurs du calcul du nombre de travailleurs employés".

Cette solution aux conséquences lourdes notamment pour déterminer le taux de participation à la formation professionnelle continue (voir p. 12) doit néanmoins être relativisée puisqu'un pourvoi a été formé devant la Cour de cassation. Celle-ci doit trancher la question dans les mois qui viennent.

Tribunal d'instance de Marseille du 7.7.11, n° 11-10-002408

Les formations de Centre Inffo

publicité

Savoir renseigner la déclaration annuelle des entreprises : le formulaire 2483

15 ou 29 mars 2012

Objectifs

- Apprendre à remplir la déclaration annuelle 2483 sans risque d'erreur en clarifiant chaque rubrique du formulaire.
- Être capable de justifier les dépenses déclarées auprès des services du contrôle.

Programme

Maîtriser le calcul du montant de son obligation fiscale en matière de FPC
• Calcul des effectifs et franchissements de seuil
• Détermination du taux et de l'assiette de participation

Renseigner les versements libératoires de son obligation fiscale
• Répartition des contributions légales ou conventionnelles versées aux organismes collecteurs
• Prise en compte de la contribution FPSPP

Déclarer les dépenses engagées directement par l'entreprise au titre de la FPC
• Qualification juridique des actions de formation dites « imputables »
• Distinction entre financement et dépenses à déclarer

Chiffrer les versements éventuels au Trésor public incombant à l'entreprise
• Sanction fiscale et cas de majoration
• Utilisation du mécanisme des excédents reportables

Anticiper les contrôles de l'administration
• Présentation de la procédure de contrôle et des risques encourus
• Pièces et document à conserver

Renseignements, inscriptions Centre Inffo, tél. : 01 55 93 91 82 ou 91 57
Courriel : contact.formation@centre-inffo.fr - Site internet : www.centre-inffo.fr/boutique

AVANT DE RENSEIGNER VOTRE DÉCLARATION

« Remplir la déclaration 2483 nécessite de se poser, au préalable, un certain nombre de questions.

Une déclaration 2483, c'est quoi ?

Un impôt supplémentaire ? Non, pas exactement. Il s'agit au contraire d'une déclaration qui vous permet de démontrer que vous n'avez pas d'impôt à payer au titre de la formation professionnelle continue. En remplissant la déclaration 2483, vous attestez auprès du centre des impôts ou de la Direction des grandes entreprises (DGE), du versement obligatoire des contributions 2011 que vous avez en principe opéré auprès des organismes collecteurs avant le 1er mars 2012 (contributions professionnalisation et DIF, et, selon le cas, CIF, CIF-CDD). Elle permet également d'expliciter la manière dont vous avez utilisé le "solde" destiné à financer directement la formation de vos salariés. À défaut, vous verserez votre dû (ou le différentiel pour atteindre le taux de participation requis par la loi) au Trésor public. Tel est l'objet de la déclaration 2483.

Mon entreprise est-elle concernée par la déclaration 2483 ?

10 salariés et plus, c'est l'effectif à partir duquel votre entreprise est tenue de remplir la déclaration 2483. Néanmoins si ce seuil de 10 salariés a été atteint au cours de l'année 2009, 2010 ou encore 2011, vous n'avez pas à remplir cette déclaration. Sous réserve de ne pas avoir franchi ce seuil dès la première année d'activité ou que l'accroissement de votre effectif ne résulte pas de la reprise ou de l'absorption d'une entreprise ayant employé 10 salariés ou plus au cours de l'une des trois années précédentes. Mais, être dispensé de remplir la déclaration 2483 ne signifie pas être dispensé de participer financièrement au développement de la formation professionnelle continue. En effet, si votre entreprise compte moins de 10 salariés ou qu'elle a franchi le seuil de 10 salariés au cours de l'une des trois années précédentes, vous devez également attester qu'elle s'est bien libérée de sa participation. Seulement, vous devez le faire dans la rubrique "Assujettissement aux taxes" de la déclaration annuelle des données sociales (DADS) ou encore effectuer une déclaration 2460 si votre entreprise ne relève pas du régime général de la Sécurité sociale.

Liste des employeurs de 10 salariés et plus dispensés de remplir la déclaration 2483

- Les entreprises ayant franchi le seuil de 10 salariés en 2009, 2010 et 2011, sous réserve de ne pas avoir franchi ce seuil dès la première année d'activité ou que l'accroissement de l'effectif ne résulte pas de la reprise ou de l'absorption d'une entreprise ayant employé 10 salariés ou plus au cours de l'une des trois années précédentes ;
- les entreprises ayant exclusivement occupé des personnes sous statut particulier (stagiaires de la formation professionnelle, contrats de travail en alternance...) ;
- les employeurs étrangers n'ayant pas une implantation permanente en France ;
- les ambassades et consulats étrangers ;
- l'État, les collectivités territoriales, les établissements hospitaliers, et plus généralement les établissements publics administratifs ;
- les chambres consulaires.

Combien dois-je déclarer pour être libéré de mon obligation fiscale ?

Vous ne déclarez que ce que votre entreprise a réellement dépensé au titre de la formation professionnelle continue. Pour être libéré de votre obligation fiscale, votre déclaration doit atteindre un montant minimum. Ce montant varie selon l'effectif et la masse salariale annuelle brute (MSAB) de votre entreprise :

- **1,05 %** de la MSAB si c'est une entreprise de **10 à moins de 20 salariés** ;
- **1,6 %** de la MSAB si c'est une entreprise de **20 salariés et plus**.

Si vous relevez du **secteur de l'intérim**, des taux supérieurs ont été prévus :
- **1,35 %** de la MSAB si c'est une entreprise de travail temporaire de 10 à moins de 20 salariés ;
- **2 %** de la MSAB si c'est une entreprise de travail temporaire de 20 salariés et plus.

Attention Des taux particuliers sont prévus en cas de franchissement des seuils (voir p. 19).

Par ailleurs, votre entreprise, y compris si elle relève du travail temporaire, est soumise à une contribution supplémentaire dès lors qu'elle a recours à des salariés en CDD. Pour en être libéré, vous devez déclarer qu'elle a versé, en plus, au minimum un montant égal à 1 % de la MSAB des salariés en contrat à durée déterminée.

Quelles sont les pièces indispensables pour remplir ma déclaration 2483 ?

Responsables formation ou des ressources humaines, expert-comptable, conseiller formation, etc., plus généralement personnes auxquelles est confié l'établissement de la déclaration, vous devez rassembler un certain nombre de pièces avant de vous atteler à la tâche. Les possédez-vous ? Les comprenez-vous ? Les maîtrisez-vous ?

Ces pièces sont notamment :
- la déclaration annuelle des données sociales 2011 (DADS) ;
- les reçus libératoires délivrés par le ou les organismes collecteurs ;
- les reçus libératoires délivrés au titre des autres versements (auprès de la chambre de commerce et d'industrie, à un organisme au titre de la formation des demandeurs d'emploi…) ;
- la convention collective ou l'accord collectif applicable à l'entreprise ;
- les déclarations fiscales 2008, 2009, 2010 au titre de la formation professionnelle continue ;
- les conventions de formation conclues avec les organismes de formation, bons de commande et factures au titre des prestations de formation, de bilan de compétences, de validation des acquis de l'expérience ;
- les procès-verbaux des réunions des trois consultations obligatoires du comité d'entreprise en matière de formation ou les procès-verbaux de carence si la procédure d'élection n'a pas abouti ;
- le compte de résultat et le bilan comptable de l'entreprise, etc.

Où se procurer la déclaration 2483 ?

En principe, l'imprimé "Participation au développement de la formation professionnelle continue - Employeurs occupant 10 salariés et plus" est adressé automatiquement par les services des impôts en même temps que la liasse fiscale. Il s'agit d'un formulaire (imprimé Cerfa n° 11168*14) transmis avec sa notice explicative. Si votre entreprise n'a pas reçu l'imprimé, elle peut s'en procurer un exemplaire auprès du service des impôts ou sur le site du ministère des Finances www.impots.gouv.fr. La déclaration peut également être éditée par voie électronique si le concepteur du logiciel d'édition a obtenu un agrément spécifique de la Direction générale des impôts (DGI).

Quand et où déposer ma déclaration 2483 ?

Une fois renseignée, la déclaration doit être déposée au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1er mai soit le 3 mai 2012[1] en deux exemplaires :
- soit au service des impôts des entreprises (SIE) ;
- soit à la Direction des grandes entreprises (DGE) si votre entreprise relève de sa compétence.

Les règles des arrondis fiscaux

Les montants inscrits sur la déclaration 2483 doivent l'être à l'euro le plus proche. Les bases et les cotisations inférieures à 0,50 euro sont négligées et celles de 0,50 euro et plus sont comptées pour 1 euro.

Exemples :
- 3 782,25 euros arrondis à 3 782 euros
- 3 782,50 euros arrondis à 3 783 euros
- 3 782,62 euros arrondis à 3 783 euros

1. Cette date peut être reportée par le ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique.

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU FORMULAIRE

Le formulaire 2483 renseigné en 2012 pour l'année de participation 2011 n'a pas connu de changement. Le Cerfa se décompose toujours en neuf cadres (de A à I).

Trois cadres relatifs aux données de votre entreprise

• Le cadre A est relatif au nombre mensuel moyen de salariés que vous avez occupés au cours de l'année ou de la période de référence. Ce nombre servira, en principe, à déterminer le taux de participation applicable à votre entreprise.

• Le cadre B est un cadre statistique relatif notamment au nombre de vos salariés, de vos stagiaires et d'heures de formation pour 2011 (par catégorie socioprofessionnelle et par sexe).

• Le cadre C est relatif aux deux composantes permettant le calcul du montant de votre participation. Il détermine votre assiette de rémunération, c'est-à-dire le montant des rémunérations que vous avez versées au cours de l'année 2011 ou de la période de référence ainsi que votre taux de participation au développement de la formation professionnelle continue.

Quatre cadres relatifs à l'utilisation des contributions

• Le cadre D est relatif à votre contribution au titre du CIF.

• Le cadre E est relatif à votre contribution au titre de la professionnalisation et du DIF.

• Le cadre F est relatif à votre participation au développement de la formation professionnelle continue.

• Le cadre G est relatif à votre contribution au titre du CIF des personnes titulaires d'un CDD (CIF-CDD).

Un cadre relatif aux éventuels versements au Trésor public incombant à l'employeur (cadre H)

Il permet d'identifier les sommes que vous devez éventuellement verser au Trésor public au regard du non-versement à votre Opca de l'une de vos contributions ou de l'insuffisance de vos dépenses au développement de la formation, ou encore du non-respect de votre obligation de consulter le comité d'entreprise.

Attention L'insuffisance ou le non-versement de la contribution FPSPP fait l'objet d'une ligne spécifique (ligne 23 bis).

Un cadre relatif aux excédents reportables (cadre I)

Il permet de positionner votre déclaration actuelle avec vos trois déclarations précédentes et de diminuer, le cas échéant, le montant de la participation de l'année 2011.

RENSEIGNER VOTRE DÉCLARATION, RUBRIQUE PAR RUBRIQUE

Identification de l'entreprise
p. 10

Cadre A
Nombre mensuel de salariés au cours de l'année ou de la période de référence
p. 12

Cadre B
Nombre de salariés, de stagiaires et d'heures de stage de formation
p. 14

Consultation des représentants du personnel
p. 17

Mode de paiement
p. 17

cerfa
N° 11168 * 14
Formulaire obligatoire en vertu des art. 235 ter J du CGI et L. 6331-32 du Code du travail

PARTICIPATION DES EMPLOYEURS AU DÉVELOPPEMENT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE
(Employeurs ayant au moins dix salariés)

RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'**ANNÉE 2011** OU À LA PÉRIODE DU ..... AU .....

N° 2483
Direction générale des finances publiques
—
Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle
@internet-DGFiP

Jours et heures de réception du service →

Adresse de ce service où cette déclaration doit être déposée →

Identification du destinataire →

Adresse du déclarant (quand celle-ci est différente de l'adresse du destinataire)

SIE	N° de dossier	Clé	Régime	Code Service

N° SIRET

Code activité

Code DGEFP

Rayer les mentions qui ne correspondent plus à la situation exacte de l'entreprise (dénomination, adresse, SIRET, activité) et signaler ci-contre le changement intervenu.

REMARQUE : Lire attentivement la notice n° 2483-NOT avant de remplir la présente déclaration qui doit être envoyée en deux exemplaires au plus tard le 2ème jour ouvré suivant le 1er mai, soit le 3 mai 2012. Pour votre information, ces déclarations n° 2483 sont disponibles auprès de votre service des impôts des entreprises (SIE) et sur le site : www.impots.gouv.fr

A **NOMBRE MENSUEL MOYEN DE SALARIÉS AU COURS DE L'ANNÉE OU DE LA PÉRIODE DE RÉFÉRENCE** 1

B **NOMBRE DE SALARIÉS, DE STAGIAIRES ET D'HEURES DE STAGES DE FORMATION POUR 2011**

		Nombre total de salariés au 31/12/2011		Nombre de salariés en formation en 2011 y compris les salariés ayant bénéficié d'un DIF, d'un bilan de compétence ou d'une VAE. Se reporter à la notice		Nombre d'heures de formation en 2011 y compris les salariés ayant bénéficié d'un DIF, d'un bilan de compétence ou d'une VAE. Se reporter à la notice	Nombre de salariés ayant bénéficié d'une formation au titre du droit individuel à la formation en 2011	Nombre d'heures de formation consommées au titre du droit individuel à la formation en 2011	Nombre d'heures ouvertes au titre du droit individuel à la formation au 31/12/2011
		Hommes (a)	Femmes (b)	Hommes (c)	Femmes (d)	(e)	(f)	(g)	(h)
Ouvriers	2								
Employés	3								
Techniciens, agents de maîtrise	4								
Cadres	5								
Total	6								

Nombre de salariés ayant bénéficié d'une période de professionnalisation 7
Durée des actions liées aux périodes de professionnalisation (nombre total d'heures) 8
Nombre de salariés ayant bénéficié d'une allocation de formation 9
Nombre d'heures financées au titre d'une allocation de formation 10
Nombre de bilans de compétence financés en totalité par l'employeur 11
Nombre d'actions de validation des acquis de l'expérience financées en totalité par l'employeur 12

Pour les employeurs occupant au moins cinquante salariés : (cocher une case)
☐ J'atteste sur l'honneur détenir les procès-verbaux justifiant du respect de l'obligation prévue à l'article L. 6331-12 du Code du travail
☐ Je ne peux justifier du respect de l'obligation prévue à l'article L. 6331-12 du Code du travail (renseigner la ligne 23 du cadre H)

MODE DE PAIEMENT (mettre une croix dans la case utile)
☐ En numéraire ☐ Par chèque bancaire
À ....., le .....
Signature :

RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION
Date de réception :

Pénalités				
Taux %		Taux %		
Taux %		Taux %		
Taux %		Taux %		
Somme		Date :		
		N° PEC :		
		N° d'opération Medoc :		

N° 2483 – 2012 01 40175 PO – (SDNC - DGFiP 1546) – Février 2012

La charte du contribuable : des relations entre l'administration fiscale et le contribuable basées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité. Disponible sur www.impots.gouv.fr et auprès de votre service des impôts.

MINISTÈRE DU BUDGET DES COMPTES PUBLICS ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

Cadre C
Détermination de l'assiette et du taux de participation
p. 18 ▶

Cadre D
Financement du congé individuel de formation
p. 21 ▶

Cadre E
Financement de la professionnalisation et du DIF
p. 23 ▶

Cadre F
Participation au développement de la formation professionnelle continue
p. 25 ▶

Cadre G
Financement des congés individuels de formation des titulaires de CDD
p. 39 ▶

Cadre H
Versements au Trésor public incombant à l'employeur
p. 41 ▶

Cadre I
Excédents reportables
p. 43 ▶

(Pour les cadres de cette page, arrondir, le cas échéant, les sommes à l'euro le plus proche - Ne pas inscrire les centimes)

C DÉTERMINATION DE L'ASSIETTE ET DU TAUX DE LA PARTICIPATION

Montant des rémunérations versées au cours de l'année ou de la période	1	
Taux de participation au développement de la formation professionnelle continue (cas général : employeurs de 10 à moins de 20 salariés : 1,05 % ; d'au moins 20 salariés : 1,6 % ; cas particulier : entreprises de travail temporaire et franchissement de seuil, cf. notice)	2	

D FINANCEMENT DU CONGÉ INDIVIDUEL DE FORMATION

Taux de participation au congé individuel de formation (voir notice)	3	
Montant de la participation : (ligne 1 x ligne 3)	4	
Versement à un organisme collecteur paritaire agréé au titre du congé individuel de formation	5	
Insuffisance éventuelle : [(ligne 4) – (ligne 5)] *(à reporter ligne 24)*	6	

E FINANCEMENT DE LA PROFESSIONNALISATION ET DU DROIT INDIVIDUEL À LA FORMATION (DIF)

Taux de participation à la professionnalisation et au droit individuel à la formation (voir notice)	7	
Montant de la participation : (ligne 1 x ligne 7)	8	
Versement à un organisme collecteur paritaire agréé au titre des contrats et périodes de professionnalisation et du droit individuel à la formation	9	
Insuffisance éventuelle : [(ligne 8) – (ligne 9)] *(à reporter ligne 21)*	10	

F PARTICIPATION AU DÉVELOPPEMENT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

Montant de la participation : (ligne 1 x ligne 2)	11	
Dépenses de formation interne	a	
Dépenses de formation externe dont : - conventions et factures de formation	b	
- conventions de bilans de compétences	b	
- conventions de validation des acquis de l'expérience	b	
Rémunérations de bénéficiaires de formations, de bilans de compétences, ou de validation des acquis de l'expérience	c	
Allocations de formations versées	d	
Versements aux organismes collecteurs paritaires agréés au titre du CIF, au titre de la professionnalisation et du DIF (total des lignes 5 et 9)	e	
Versements à un organisme collecteur agréé au titre de la professionnalisation, au bénéfice du fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels et imputé sur le plan de formation	f	
Autres versements à un organisme collecteur paritaire agréé (plan de formation)	g	
Autres versements, financements ou dépenses	h	
Subventions publiques effectivement perçues en 2011	i	
Montant total des dépenses effectivement consenties (a + b + c + d + e + f + g + h – i)	12	
S'il s'agit d'un excédent de dépenses, différence (12) – (11), à inscrire en (13)	13	
S'il s'agit d'une insuffisance de dépenses, différence (11) – (12), à inscrire en (14)	14	
Montant des excédents reportables de 2008, 2009 et 2010 *(total du cadre I ci-dessous)*	15	
Différence (14) – (15) à inscrire sur cette ligne, si (14) est supérieur à (15), sinon chiffre 0 *(à reporter ligne 24)*	16	

G FINANCEMENT DES CONGÉS INDIVIDUELS DE FORMATION DES TITULAIRES DE CONTRATS À DURÉE DÉTERMINÉE (CDD)

Montant des rémunérations versées aux titulaires de CDD	17	
Montant de l'obligation incombant à l'employeur : (ligne 17 x 1 %)	18	
Versement à un organisme collecteur paritaire agréé au titre du congé individuel de formation (CIF)	19	
Insuffisance éventuelle : [(ligne 18) – (ligne 19)] *(à reporter ligne 24)*	20	

H VERSEMENTS AU TRÉSOR PUBLIC INCOMBANT À L'EMPLOYEUR

Insuffisance de participation au financement de la professionnalisation et du DIF *(report ligne 10)* (H01)	21	
Versement de régularisation suite à résorption de conventions de formation échues au 31 décembre 2011	22	
Versement pour défaut de consultation du comité d'entreprise *(ligne 11 x 50 %)* (H02)	23	
Insuffisance de versement au bénéfice du fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels et imputable sur le plan de formation	23bis	
Total de l'insuffisance de participation *[report de la ligne 6 + report de la ligne 16 + (report de la ligne 20 x 2)]*	24	
Total du versement à effectuer au Trésor public : lignes 21 à 24	25	

I EXCÉDENTS REPORTABLES *(voir notice)*

Année d'origine des excédents de dépenses (1)	Excédents de dépenses reportables sur la participation de l'année 2010 (2)	Excédents de dépenses mentionnés colonne 2 effectivement imputés sur la participation de l'année 2010 (3)	Sommes restant à imputer sur la participation de l'année 2011 (col. 2 – col. 3) (4)
2008	a)	c)	
2009	b)	d)	
2010	»	»	e)
		TOTAL	

IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE

Année civile ou période

Les informations de la déclaration 2483 se rapportent à votre année civile (1er janvier au 31 décembre 2011) et non à votre année comptable (clôture de l'exercice). Si votre entreprise a eu une activité sur la totalité de l'année, vous ne devez rien inscrire sur cette partie du formulaire.

En revanche, si votre entreprise a eu une activité sur une partie de l'année 2011 (entreprises créées, ayant cessé leur activité en cours d'année…), vous devez remplir la mention : "Renseignements relatifs à l'année 2011 ou à la période du ___ au ___".

Entreprises créées ou ayant cessé leur activité en 2011

La période à renseigner s'entend comme une partie de l'année civile au cours de laquelle l'entreprise est en activité. Plusieurs hypothèses doivent être distinguées.

Début d'activité

La période considérée correspond à la fraction de l'année 2011 où l'employeur a occupé un nombre mensuel moyen de salariés au moins égal à 10. Cette première déclaration couvrira donc une fraction de l'année 2011 et sera déposée au plus tard le 3 mai 2012.

Cession ou cessation d'activité

La période considérée correspond à la fraction de l'année 2011 où l'entreprise est en activité jusqu'à la cession ou la cessation effective. La déclaration relative à l'année 2011, et le cas échéant, celle relative à 2010 (si la cession ou la cessation a eu lieu avant le 3 mai 2011) doit être déposée à la recette des impôts dans les soixante jours qui suivent la cession ou la cessation d'activité. En cas de décès de l'employeur, ces déclarations sont déposées dans les six mois qui suivent la date du décès. Enfin, si la cessation est due au redressement judiciaire ou à la liquidation des biens de l'entreprise, les déclarations sont produites dans les soixante jours qui suivent la date du jugement.

Fusion

Chacune des sociétés concernées par la fusion doit établir sa propre déclaration et la déposer dans les soixante jours qui suivent la fusion. Cette déclaration retrace la période comprise entre le 1er janvier 2011 et la date de fusion. La société nouvellement créée produira quant à elle une déclaration au plus tard le 3 mai 2012 pour la période restant à courir.

Fusion-absorption

La ou les sociétés absorbées produisent une déclaration pour la période s'étendant du 1er janvier à la date de fusion, et la déposent au receveur des impôts compétent dans les soixante jours suivant la cession. La société absorbante produit une déclaration pour l'année complète, en y ajoutant, à partir de la date de fusion, effectifs et quote-part de la participation des sociétés absorbées.

Identification du destinataire

En principe, l'identification est déjà renseignée (déclarations mécanographiées).

Si ce n'est pas le cas, vous devez renseigner les nom et prénom de votre employeur ou la dénomination de votre entreprise ainsi que son adresse au 1er janvier 2011.

Adresse du déclarant

Cette case n'est à remplir que si votre adresse est différente de celle du destinataire indiqué au-dessus.

Cases "SIE", "n° dossier", "clé", "régime"…

Ces cases sont remplies automatiquement par l'administration, sauf pour les déclarations non mécanographiées. C'est le cas si votre entreprise produit la déclaration pour la première fois. Il faut alors reporter dans les cases les numéros de dossier et de régime communiqués par l'administration.

N° Siret et code activité

Il faut mentionner le numéro Siret de votre principal établissement (quatorze chiffres), sauf déclaration mécanographiée.

Il faut également préciser le code activité de l'établissement. Depuis le 1er janvier 2008, il s'agit d'un code à cinq caractères : quatre chiffres plus une lettre (NAF rév. 2). www.insee.fr

Changement de situation en 2011

Dans l'hypothèse d'un changement de situation en 2011, rayer les mentions qui ne correspondent plus à la situation exacte de votre entreprise (dénomination, adresse, code Siret…) et indiquer le changement intervenu dans les lignes prévues à cet effet, au-dessus du cadre A.

Les formations de Centre Inffo

publicité

Prévenir les risques de contentieux en droit de la formation pour une entreprise

19 octobre 2012

Objectifs

- Identifier les situations susceptibles de générer un risque de contentieux lié à la gestion de la formation dans l'entreprise.
- Mettre en place des mesures permettant de respecter les obligations légales et jurisprudentielles et de limiter ainsi les risques de contentieux.

Programme

Les risques de contentieux dans les relations avec les salariés
- Mesurer l'impact des modalités d'accès à la formation (plan de formation, DIF, CIF) sur le contrat de travail
- Assurer l'adaptation des salariés à leur poste de travail et veiller au maintien de leur capacité à occuper un emploi
- Sécuriser la place de la formation dans le régime juridique du temps de travail et du hors temps de travail
- Mesurer l'impact de la formation sur le droit du licenciement pour motif économique ou personnel

Les risques de contentieux dans les relations avec les autres acteurs de la formation
- Justifier de ses obligations en matière de formation vis-à-vis du comité d'entreprise et des délégués du personnel
- Sécuriser les versements des contributions obligatoires et veiller à la bonne utilisation des fonds mutualisés par les Opca
- Sécuriser la contractualisation avec un prestataire de formation d'un achat de formation, de bilan de compétences ou de VAE
- Justifier du respect de ses obligations administratives et financières (déclaration fiscale n° 2483) vis-à-vis des services du contrôle

Cas pratiques

Renseignements, inscriptions Centre Inffo, tél. : 01 55 93 91 82 ou 91 57
Courriel : contact.formation@centre-inffo.fr - Site internet : www.centre-inffo.fr/boutique

cadre A

NOMBRE MENSUEL DE SALARIÉS AU COURS DE L'ANNÉE OU DE LA PÉRIODE DE RÉFÉRENCE

Quelques précisions avant de remplir le cadre A

Ce cadre informe l'administration sur l'effectif mensuel moyen de votre entreprise en tenant compte des règles sociales et fiscales de calcul.

Bien calculer son effectif est déterminant à la fois pour savoir si votre entreprise doit souscrire une déclaration 2483 mais également pour fixer le taux de participation minimum exigé.

Ce calcul s'effectue dans le cadre de l'entreprise dans son ensemble, incluant tous les établissements (c'est-à-dire les unités de production n'ayant pas d'existence juridique propre).

ligne 1

Une seule ligne à renseigner dans le cadre A, ligne dans laquelle vous devez préciser le nombre mensuel moyen exact de vos salariés. Pour ce faire, vous devez vous poser trois questions :

1. Quelles sont les personnes qui ont la qualité de "salarié" dans mon entreprise ?

Est considérée comme "salariée" au titre du cadre A, la personne qui reçoit une rémunération, des avantages en nature ou des émoluments considérés au sens social comme traitements et salaires, en vertu d'un contrat de travail exprès ou tacite, passé avec un employeur établi en France.

2. Quels sont les salariés dont le contrat de travail est à inclure dans l'effectif ?

Être salarié ne suffit pas pour autant pour être comptabilisé dans l'effectif, encore faut-il que le contrat de travail qui lie ce dernier à votre entreprise ne soit pas exclu par la loi des effectifs sociaux et fiscaux. Le tableau ci-dessous récapitule selon le type de contrat, ceux qui sont inclus et ceux qui sont exclus de l'effectif.

Type de contrat	Nom du contrat	À inclure dans l'effectif
CDI	CDI de droit commun	OUI
CDI	Contrat de professionnalisation	NON jusqu'à la fin de l'action
CDI	Contrat unique d'insertion (CUI)	NON pendant toute la durée de la convention
CDD	CDD de droit commun	OUI sauf s'il s'agit de remplacer un salarié absent
CDD	Contrat de professionnalisation	NON
CDD	Contrat d'apprentissage	NON
CDD	Contrat unique d'insertion (CUI)	NON

Attention

Dans une décision en date du 7 juillet 2011, le tribunal d'instance de Marseille a considéré que les dispositions du Code du travail qui excluent les contrats aidés des effectifs ne sont pas conformes au droit communautaire. Le juge se base sur une décision de la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE) qui souligne que le droit communautaire "s'oppose à une réglementation nationale (en l'espèce l'article L1111-3 du Code du travail) qui exclut, fût-ce temporairement, une catégorie déterminée de travailleurs du calcul du nombre de travailleurs employés". Cette solution aux conséquences lourdes notamment pour déterminer le taux de participation à la formation professionnelle continue doit néanmoins être relativisée puisqu'un pourvoi a été formé devant la Cour de cassation. Celle-ci doit trancher la question dans les mois qui viennent.

Tribunal d'instance de Marseille du 7.7.11, n° 11-10-002408

Qu'en est-il des travailleurs temporaires ?

Si vous avez recours à des salariés d'entreprises de travail temporaire (voire de groupements d'employeurs ou d'associations intermédiaires), vous n'avez pas à les intégrer dans votre effectif. En effet, ces derniers, et dès lors qu'ils ont été liés par des contrats de mission pendant une durée totale d'au moins trois mois au cours de la dernière année civile, sont pris en compte dans l'effectif de l'entreprise de travail temporaire.

Exclusion des intermittents du spectacle

Si vous êtes une entreprise relevant de l'Afdas, vous devez exclure de votre effectif les salariés intermittents du spectacle. De même, vous devez les exclure du décompte de la masse salariale.

3. Comment obtenir le nombre mensuel moyen de mes salariés ?

Après avoir identifié les contrats de travail à inclure dans l'effectif (voir tableau p. 12), vous devez déterminer les modalités de prise en compte de ces contrats pour obtenir le nombre mensuel moyen de vos salariés.

En effet, le mode de calcul diffère selon que vous avez employé, au cours de l'année 2011, des salariés à durée déterminée ou indéterminée, à temps complet ou à temps partiel, d'une manière intermittente ou à domicile, ou encore occupé du personnel saisonnier, etc.

L'effectif de l'entreprise calculé au 31 décembre 2011, tous établissements confondus, est égal à la moyenne des effectifs déterminés chaque mois de l'année civile.

Le nombre mensuel moyen de salariés est donc égal à l'addition du nombre de salariés mois après mois que l'on divise par douze. Néanmoins, les mois au cours desquels aucun salarié n'est employé ne sont pas pris en compte.

Pour une entreprise créée en cours d'année, l'effectif sera apprécié à la date de sa création ou, en cas d'effectif nul à cette date, à compter du premier mois civil au cours duquel des salariés sont embauchés.

Contrats à durée indéterminée	
Salariés en CDI à temps complet	Comptés pour une unité chacun
Salariés en CDI à temps partiel	Chaque salarié est retenu au prorata du temps de travail prévu par son contrat de travail par rapport au temps normal de travail (durée légale ou durée normale dans l'établissement ou dans l'atelier si celle-ci est inférieure à la durée légale)
Contrats à durée déterminée	
Salariés en CDD à temps complet (ne remplaçant pas des salariés absents ou dont le contrat de travail est suspendu)	Comptés au prorata de leur temps de présence au cours des douze mois précédents. Toutefois, ils sont exclus du décompte lorsqu'ils remplacent un salarié absent ou dont le contrat est suspendu
Salariés en CDD à temps partiel (ne remplaçant pas des salariés absents ou dont le contrat de travail est suspendu)	Il y a lieu de cumuler les deux règles de comptabilisation en proratisant : • en fonction du temps de présence au cours des douze mois précédents ; • en fonction du temps de travail prévu par le contrat de travail par rapport au temps normal de travail (durée légale ou durée normale dans l'établissement ou dans l'atelier si celle-ci est inférieure à la durée légale)
Contrats particuliers	
Contrat de travail intermittent	Comptés au prorata de leur temps de présence au cours des douze mois précédents
Salariés mis à disposition par une entreprise extérieure autre qu'une entreprise de travail temporaire, un groupement d'employeurs ou une association intermédiaire : - qui sont présents dans les locaux de l'entreprise utilisatrice et y travaillent depuis au moins un an ; - qui ne remplacent pas des salariés absents ou dont le contrat de travail est suspendu	Comptés au prorata de leur temps de présence au cours des douze mois précédents
Salariés à domicile	Comptés pour une unité chacun
Représentants de commerce à cartes multiples	Comptés pour une unité chacun
Total effectif	Somme sur le mois

Suspension du contrat de travail et décompte des salariés

Quelle que soit la cause de suspension de leur contrat de travail (maladie, accident de travail, congés payés, etc.), les salariés absents doivent être pris en compte dans l'effectif, tant qu'ils continuent à faire partie de l'entreprise.

D'ailleurs, c'est pour cette raison que sont exclus du décompte de l'effectif les salariés en CDD, en contrat de travail temporaire ou encore mis à disposition par une entreprise extérieure, lorsqu'ils remplacent un salarié absent ou dont le contrat de travail est suspendu.

cadre B

NOMBRE DE SALARIÉS, DE STAGIAIRES ET D'HEURES DE STAGE DE FORMATION

Quelques précisions avant de remplir le cadre B

Ce cadre est un cadre statistique qui éclaire sur la réalité des effectifs de votre entreprise (éventuellement différent du cadre A), et les départs en formation de vos salariés au cours de l'année 2011. Lorsqu'un salarié a bénéficié, au cours de l'année considérée, de plusieurs actions de formation, il ne sera pris en compte que pour une unité.

Ces informations statistiques n'ont pas d'incidence directe sur le calcul de votre taux de participation, elles sont simplement destinées à être exploitées par le Céreq (Centre d'études et de recherches sur les qualifications).

colonnes a et b

Nombre total de salariés au 31 décembre 2011

Vous devez renseigner dans cette première partie du tableau le nombre de salariés, par sexe et par catégorie socioprofessionnelle, que vous avez occupés à la date du 31 décembre 2011 ou le dernier jour ouvrable de la période d'activité en cas de cession ou de cessation.

Le nombre de salariés s'entend de façon plus large que dans le cadre A. En effet, d'une part, contrairement au cadre A, il ne s'agit pas de faire la moyenne mensuelle du nombre de salariés employés au cours de l'année 2011, mais de prendre l'ensemble des salariés au dernier jour ouvrable de 2011 ou de la période d'activité. D'autre part, les salariés dont le contrat est exclu du décompte de l'effectif dans le cadre A, sont réintégrés dans le cadre B. Ainsi, les salariés titulaires d'un contrat de type particulier (contrat d'apprentissage, de professionnalisation, contrats uniques d'insertion) sont comptabilisés dans le cadre B.

De même, si votre entreprise relève de l'Afdas, vous devez inclure les intermittents du spectacle.

Répartition par catégorie socioprofessionnelle

La répartition s'effectue par référence à la nomenclature des professions et catégories socioprofessionnelles définie par l'Insee :

- la ligne 2 "Ouvriers" correspond aux rubriques 62 à 69 du groupe 6 ;
- la ligne 3 "Employés" correspond au groupe 5 ;
- la ligne 4 "Techniciens, agents de maîtrise" correspond au groupe 4 ;
- la ligne 5 "Cadres" correspond au groupe 3.

colonnes c et d

Nombre de salariés en formation en 2011

Vous devez ventiler, par sexe et par catégorie socioprofessionnelle, dans les lignes 2 à 5 de cette colonne, le nombre de salariés ayant bénéficié d'une action de formation en 2011 (même s'il s'agit d'une action ayant débuté en 2010), et indiquer les totaux en ligne 6.

Vous devez comptabiliser les actions de formation, de bilan de compétences et de validation des acquis de l'expérience réalisées pendant ou hors temps de travail dans le cadre du :

- plan de formation ;
- du droit individuel à la formation (DIF) ;
- de la période de professionnalisation.

En revanche, ne sont pas concernées par ce décompte, les actions au titre des congés individuels de formation, des congés de bilan de compétences ou des congés pour validation des acquis de l'expérience et celles réalisées dans le cadre de contrats de professionnalisation ou en alternance.

colonne e

Nombre d'heures de formation en 2011

Vous devez recenser, par catégorie socioprofessionnelle, le nombre d'heures de formation pour l'année 2011 s'agissant de vos salariés bénéficiaires identifiés dans les colonnes c et d.

Ne sont pas concernées par ce décompte les actions au titre des congés individuels de formation, des congés de bilan de compétences ou des congés pour validation des acquis de l'expérience, de contrats de professionnalisation ou d'apprentissage.

colonne f

Nombre de salariés ayant bénéficié d'une formation au titre du droit individuel à la formation en 2011

Vous devez recenser, par catégorie socioprofessionnelle, le nombre de salariés ayant bénéficié d'une action de formation au titre du droit individuel à la formation (DIF) au cours de l'année 2011, et indiquer le total en ligne 6.

Si le DIF a été mobilisé pour faire une action de VAE ou de bilan de compétences, les salariés bénéficiaires de ces deux types d'actions, au cours de l'année 2011, doivent également être comptabilisés. D'ailleurs, la plupart des accords de branche incluent dans les actions prioritaires au titre du DIF, la VAE et le bilan de compétences.

colonne g

Nombre d'heures de formation consommées au titre du droit individuel à la formation en 2011

Vous devez ventiler, par catégorie socioprofessionnelle, le nombre d'heures d'actions de formation, de VAE ou de bilan de compétences suivies dans le cadre du droit individuel à la formation (DIF) en 2011, et indiquer le total en ligne 6.

Les heures de formation ventilées ici correspondent à celles suivies, dans le cadre du DIF, par les salariés comptabilisés dans la colonne f.

colonne h

Nombre d'heures ouvertes au titre du droit individuel à la formation au 31 décembre 2011

Vous devez ventiler, par catégorie socioprofessionnelle, le nombre d'heures de formation capitalisées par vos salariés dans le cadre du DIF en 2011 et indiquer le total en ligne 6.

Les heures de formation consommées au titre du DIF en 2011 (mentionnées par catégorie socioprofessionnelle en colonne g) doivent être déduites des heures acquises au titre du DIF normalement estimées au 31 décembre 2011.

Droit individuel à la formation

Le DIF a pour objectif de permettre à tout salarié de se constituer un crédit d'heures de formation de 20 heures minimum par an, cumulable sur six ans dans la limite de 120 heures minimum. L'initiative d'utiliser les droits à la formation ainsi acquis appartient au salarié, mais la mise en œuvre du DIF requiert l'accord de l'employeur sur le choix de l'action de formation. La formation a lieu hors du temps de travail sauf disposition conventionnelle contraire.

Pour aller plus loin, voir le chapitre 11 des **Fiches pratiques de la formation continue**.

ligne 7

Nombre de salariés ayant bénéficié d'une période de professionnalisation

Vous devez indiquer le nombre de salariés en contrat à durée indéterminée ayant bénéficié d'une période de professionnalisation au cours de l'année 2011, même si une partie seulement de l'action a été suivie durant l'année.

ligne 8

Durée des actions liées aux périodes de professionnalisation (nombre total d'heures)

Vous devez totaliser le nombre d'heures des actions d'accompagnement, d'évaluation et d'enseignement dispensées en 2011 aux salariés (ligne 7) ayant bénéficié d'une période de professionnalisation.

Périodes de professionnalisation

Les périodes de professionnalisation ont pour objet de favoriser, par des actions de formation alternant enseignements théoriques et pratiques, le maintien dans l'emploi des salariés en contrat à durée indéterminée, notamment ceux qui comptent vingt ans d'activité professionnelle ou qui sont âgés d'au moins 45 ans et disposent d'une ancienneté minimum d'un an de présence dans la dernière entreprise qui les emploie.

Pour aller plus loin, voir le chapitre 12 des **Fiches pratiques de la formation continue**.

ligne 9

Nombre de salariés ayant bénéficié d'une allocation de formation

Vous devez indiquer le nombre de salariés ayant suivi des heures de formation hors temps de travail et ayant bénéficié à ce titre de l'allocation de formation en 2011.

ligne 10

Nombre d'heures financées au titre de l'allocation de formation

Vous devez totaliser le nombre d'heures de formation suivies hors temps de travail par les salariés et ayant donné lieu au versement de l'allocation de formation en 2011.

L'allocation de formation

L'allocation de formation, calculée sur la base de 50 % du salaire net horaire, indemnise le salarié des heures de formation réalisées en dehors de son temps de travail :

- dans le cadre du plan de formation (action de développement des compétences) ;
- dans le cadre du droit individuel à la formation ;
- dans le cadre d'une période de professionnalisation.

Chaque année, l'employeur doit remettre au salarié un document récapitulatif des heures de formation qu'il a suivies hors temps de travail et des versements de l'allocation de formation correspondants.

ligne 11

Nombre de bilans de compétences financés en totalité par l'employeur

Vous ne devez indiquer que le nombre de bilans de compétences financés intégralement par votre entreprise en 2011, à l'exclusion de ceux ayant fait l'objet d'une prise en charge financière par votre Opca ou par l'Opacif (Fongecif…) dont vous dépendez.

ligne 12

Nombre d'actions de validation des acquis de l'expérience financées en totalité par l'employeur

Vous ne devez indiquer ici que le nombre d'actions de validation des acquis de l'expérience (VAE) financées intégralement par votre entreprise en 2011, à l'exclusion de ceux ayant fait l'objet d'une prise en charge financière par votre Opca ou par l'Opacif (Fongecif…) dont vous dépendez.

CONSULTATION DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

Au bas de la première page de la déclaration, figurent sur deux lignes les renseignements relatifs à la détention du procès-verbal de consultation du comité d'entreprise.

Vous ne renseignez ces lignes que si votre entreprise occupe au moins 50 salariés, seuil à partir duquel l'organisation de l'élection du comité d'entreprise est obligatoire.

Si c'est le cas, vous devez attester sur l'honneur, en cochant l'une des deux cases correspondant à votre situation :

- en cochant la première case, vous attestez détenir les procès-verbaux des réunions des **trois consultations obligatoires** du comité d'entreprise en matière de formation qui se sont tenues conformément aux règles définies par le Code du travail ou les procès-verbaux de carence si la procédure d'élection du CE n'a pas abouti ;
- en cochant la seconde case, vous admettez que vous êtes dans l'impossibilité de justifier du respect de cette obligation. Vous vous exposez alors à une majoration de 50 % de votre participation. Dans ce cas, il convient de renseigner la ligne 23 du cadre H.

Les dates de consultation du comité d'entreprise

Outre la réunion spécifique sur les orientations générales de la formation, chaque année, au cours de deux réunions spécifiques, le comité d'entreprise (ou, à défaut, les délégués du personnel) émet un avis sur l'exécution du plan de formation du personnel de l'entreprise de l'année précédente et sur le projet de plan pour l'année à venir. Les deux réunions sur le plan de formation ont dû intervenir respectivement avant le 1er octobre et au plus tard le 31 décembre 2011.

Depuis 2003, les procès-verbaux de ces consultations sur la formation ne sont plus à joindre à la déclaration 2483.

Pour aller plus loin sur la consultation du comité d'entreprise, voir le chapitre 7 des **Fiches pratiques de la formation continue**.

MODE DE PAIEMENT

Vous pouvez être dans l'obligation d'effectuer un versement auprès du Trésor public (cf. cadre H) :

- en cas d'insuffisance de participation ;
- en cas d'obligation de versement pour régularisation suite à résorption de conventions de formation échues au 31 décembre 2011 ;
- pour défaut de consultation du comité d'entreprise.

Dans ce cas, cocher la case correspondant au mode de paiement retenu par votre entreprise : en numéraire ou par chèque bancaire.

DATE ET SIGNATURE DE LA DÉCLARATION 2483

Vous devez dater et signer la déclaration 2483.

RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

Ce cadre est à usage interne de l'administration. Vous n'avez pas à le remplir.

cadre C

DÉTERMINATION DE L'ASSIETTE ET DU TAUX DE PARTICIPATION

Quelques précisions avant de remplir le cadre C

Votre obligation de participer à la formation professionnelle continue est égale à un pourcentage de la masse salariale annuelle brute de votre entreprise.

Dans le cadre C, vous devez donc renseigner à la fois le montant des rémunérations versées au cours de l'année 2011 (ligne 1) ainsi que le taux qui lui sera appliqué (ligne 2), taux qui est déterminé en fonction du nombre mensuel moyen de salariés calculé au cadre A.

ligne 1

Montant des rémunérations versées au cours de l'année ou de la période

L'assiette de la participation formation étant alignée sur celle des cotisations de Sécurité sociale, il vous suffit, en pratique, de reporter le montant des salaires indiqués sur la DADS 2011 "Formulaire établissement" rubrique 5, case "Base brute soumise à cotisation", en déduisant, le cas échéant, les montants des rémunérations versées aux intermittents du spectacle (entreprises relevant de l'Afdas) et en y ajoutant les rémunérations versées aux VRP multicartes.

Cette assiette comprend les sommes versées aux salariés en contrepartie ou à l'occasion du travail notamment les salaires ou gains, les indemnités de congés payés, le montant des retenues pour cotisations salariales, les primes, indemnités et gratifications et les autres avantages en argent ou en nature, y compris les pourboires.

À inclure dans la masse salariale
Les rémunérations versées aux titulaires de CDI ou CDD de droit commun
Les rémunérations versées aux titulaires d'un contrat d'apprentissage : pour la part excédant 11 % du Smic pour les entreprises de plus de 11 salariés
Les rémunérations versées aux titulaires d'un contrat de professionnalisation
Les rémunérations versées aux titulaires de contrat unique d'insertion
Les rémunérations versées aux salariés permanents ou non des associations intermédiaires, des entreprises et structures d'insertion par l'économie
Les rémunérations versées à des VRP multicartes (non inclus à l'origine dans la DADS)
Les sommes versées aux stagiaires (au titre d'un stage obligatoire ou non) dépassant 30 % du Smic
Les allocations de chômage partiel versées en exécution d'une convention collective ou à titre bénévole
Les primes, indemnités et gratifications et autres avantages en argent ou nature y compris les pourboires
La contribution patronale et la contribution du comité d'entreprise relatives à l'acquisition de chèques vacances
Les primes liées à la fonction (assiduité, 13e mois, responsabilité…), les primes liées aux conditions particulières ou au lieu de travail (primes d'amplitude, de dépaysement, de précarité d'emploi, d'altitude, de froid…) ou à des événements familiaux (mariage, naissance…)
Les prestations familiales complémentaires versées par l'employeur
Les indemnités versées à l'occasion de la rupture du contrat de travail (indemnité compensatrice de préavis, de congés payés…) à l'exclusion des sommes ayant le caractère de dommages-intérêts
Abondement de l'employeur des plans d'épargne retraite
Les indemnités de départ volontaire à la retraite ou préretraite

À exclure de la masse salariale
Les rémunérations des intermittents du spectacle
Les rémunérations versées aux titulaires d'un contrat d'apprentissage : • sont exclues pour la totalité du salaire, pour les entreprises de moins de 11 salariés et celles inscrites au répertoire des métiers en Alsace-Moselle. Il en va de même pour les entreprises artisanales • sont exclues pour la part n'excédant pas 11 % du Smic pour les entreprises de 11 salariés et plus
Les sommes ayant le caractère de dommages-intérêts (indemnités de licenciement, indemnités consécutives à un accident du travail ou à une maladie professionnelle)
Les allocations de formation versées aux salariés ayant suivi des heures de formation hors temps de travail
Le remboursement des frais professionnels
La prime légale de transport pour la région parisienne
La part contributive de l'employeur dans le chèque transport
La part contributive de l'employeur à l'acquisition des titres restaurant si elle n'excède pas 60 % de la valeur libératoire des titres
Les contributions des employeurs destinées au financement des régimes de retraite complémentaire et les contributions versées en couverture d'engagements de retraite complémentaire souscrits antérieurement à l'adhésion aux institutions mettant en œuvre les régimes de retraite complémentaire
Les contributions des employeurs destinées au financement des prestations complémentaires de retraite et de prévoyance
Les attributions gratuites d'actions aux salariés dans les conditions fixées par le conseil d'administration ou le directoire et après décision de l'assemblée générale extraordinaire de l'entreprise
Les contributions des employeurs au financement des allocations temporaires dégressives, allocations spéciales de préretraite FNE, allocations de conversion versées aux bénéficiaires du congé de conversion
Les sommes versées dans le cadre de la participation ou de l'intéressement aux bénéfices de l'entreprise
Les indemnités de mise à la retraite versées par l'employeur

ligne 2

Taux de la participation au développement de la formation professionnelle continue

Vous devez indiquer le taux légal de participation au développement de la formation professionnelle continue correspondant à votre entreprise. Ce taux varie selon :
- l'effectif de votre entreprise (10 à moins de 20 salariés ou de 20 salariés et plus) ;
- et éventuellement l'année de franchissement par votre entreprise du seuil de 10 ou de 20 salariés.

Selon la situation de votre entreprise, reportez l'un des taux contenus dans les tableaux ci-dessous.

Employeurs de 10 à moins de 20 salariés

Catégorie d'employeurs	Taux de participation à mentionner à la ligne 1
Employeurs ayant franchi le seuil de 10 salariés avant 2007	
Employeurs (sauf entreprises de travail temporaire)	1,05 %
Entreprises de travail temporaire	1,35 %
Employeurs ayant franchi le seuil de 10 salariés en 2007	
Employeurs (sauf entreprises de travail temporaire)	0,95 %
Entreprises de travail temporaire	1,15 %
Employeurs ayant franchi le seuil de 10 salariés en 2008	
Employeurs (sauf entreprises de travail temporaire)	0,70 %
Entreprises de travail temporaire	0,75 %
Entreprises ayant franchi le seuil de 10 salariés en 2009, 2010 ou 2011	
Les entreprises qui ont franchi le seuil de 10 salariés en 2009, 2010 ou 2011 n'ont pas à renseigner la déclaration 2483 mais restent assujetties à l'obligation des employeurs de moins de 10 salariés. Elles doivent donc renseigner la DADS ou la déclaration 2460.	

Employeurs de 20 salariés et plus

Catégorie d'employeurs	Taux de participation à mentionner à la ligne 1
Employeurs ayant franchi le seuil de 20 salariés avant 2008	
Employeurs (sauf entreprises de travail temporaire)	1,6 %
Entreprises de travail temporaire	2 %
Employeurs ayant franchi le seuil de 20 salariés en 2008	
Employeurs (sauf entreprises de travail temporaire)	1,15 %
Entreprises de travail temporaire	1,50 %
Entreprises ayant franchi le seuil de 20 salariés en 2009, 2010 ou 2011	
Employeurs (sauf entreprises de travail temporaire)	1,05 %
Entreprises de travail temporaire	1,35 %

Employeurs ayant franchi le seuil de 10 salariés puis de 20 salariés

Catégorie d'employeurs	Taux de participation à mentionner à la ligne 1
Employeurs ayant franchi le seuil de 10 salariés puis de 20 salariés avant 2008	
Les employeurs dont l'effectif atteint ou dépasse le seuil de 20 salariés pendant la période où ils bénéficient des mesures de lissage en cas de franchissement du seuil de 10 salariés bénéficient successivement des deux cas de lissage. Il en est de même pour ceux qui atteignent ou dépassent successivement les seuils de 10 puis de 20 salariés.	
Employeurs ayant franchi le seuil de 10 salariés puis de 20 salariés en 2008	
Employeurs (sauf entreprises de travail temporaire)	1,15 %
Entreprises de travail temporaire	1,50 %
Employeurs ayant franchi le seuil de 10 salariés puis de 20 salariés en 2009, 2010 ou 2011	
Employeurs (sauf entreprises de travail temporaire)	1,05 %
Entreprises de travail temporaire	1,35 %

Pour aller plus loin sur les franchissements de seuils de 10 puis de 20 salariés, voir la Fiche 1-9 des Fiches pratiques de la formation continue.

Situation des entreprises dont l'effectif fluctue en deçà et au-delà du seuil de 10 ou de 20 salariés pendant la période d'exonération et de réduction des taux

Lorsqu'après avoir franchi le seuil de 10 ou de 20 salariés, l'entreprise voit son effectif s'abaisser en deçà de 10 ou de 20 salariés pour franchir à nouveau ce seuil avant l'achèvement de la période d'application du dispositif de lissage, elle peut encore bénéficier des avantages liés à l'exonération ou à la réduction des taux de contribution, pour les années restant à courir à compter de celle au cours de laquelle elle avait pour la première fois franchi le seuil de 10 ou de 20 salariés.

Ces avantages ne peuvent s'appliquer si ce second franchissement de seuil résulte de la reprise ou de l'absorption d'une entreprise ayant occupé 10 salariés et plus, au cours de l'une des trois années civiles précédentes. Enfin, tout nouveau franchissement du seuil au-delà de cette période n'ouvre plus droit à un nouvel avantage lié à ce franchissement.

cadre D

FINANCEMENT DU CONGÉ INDIVIDUEL DE FORMATION

Quelques précisions avant de remplir le cadre D

D'un point de vue fiscal, seules les entreprises de 20 salariés et plus participent au financement des congés de formation des salariés auprès d'un organisme paritaire agréé au titre du congé individuel de formation (Opacif).

Les entreprises de 10 à moins de 20 salariés sont donc exonérées de ce versement minimum.

ligne 3

Taux de participation au congé individuel de formation

Le taux de participation des entreprises de 20 salariés et plus au titre des congés varie selon l'année de franchissement du seuil.

Selon la situation de votre entreprise, vous devez reporter l'un des taux contenus dans le tableau ci-dessous.

Catégorie d'employeurs	Taux de participation à mentionner à la ligne 3
Employeurs ayant franchi le seuil de 20 salariés avant 2008	
Employeurs (sauf entreprises de travail temporaire)	0,20 %
Entreprise de travail temporaire	0,30 %
Employeurs ayant franchi le seuil de 20 salariés en 2008	
Employeurs (sauf entreprises de travail temporaire)	0,05 %
Entreprises de travail temporaire	0,10 %
Entreprises ayant franchi le seuil de 20 salariés en 2009, 2010 ou 2011	
Employeurs (sauf entreprises de travail temporaire)	0 %
Entreprises de travail temporaire	0 %

ligne 4

Montant de la participation

Ce montant est obtenu en multipliant le taux de participation au CIF (ligne 3) par le montant des rémunérations versées au cours de l'année ou de la période calculé en ligne 1.

= ligne 1 x ligne 3

Attention Les sommes versées au titre du financement du CIF des salariés en CDD (1 % CIF-CDD) ne doivent pas être intégrées ici, mais à la ligne 19 du cadre G.

ligne 5

Versement à un organisme collecteur paritaire agréé au titre du CIF

Avant le 1er mars 2012, vous avez dû verser une contribution CIF à l'organisme paritaire collecteur agréé au titre du congé individuel de formation (Opacif). En contrepartie, ce dernier vous a remis un reçu libératoire.

Il vous suffit donc d'inscrire sur cette ligne le montant du versement figurant sur ce reçu libératoire délivré par votre Opacif.

À quel Opacif verser sa contribution CIF ?

La contribution "congé individuel de formation" (CIF) doit être versée avant le 1er mars de chaque année :

- au Fongecif pour les entreprises relevant de l'ANI et celles qui ne sont rattachées à aucune branche ;
- à l'Opca de branche pour les entreprises ne relevant pas du champ d'application de l'ANI ou dont la branche a désigné un autre Opacif autre que le Fongecif (Fafsea pour les exploitants et entreprises agricoles, Opcalim pour les entreprises du secteur des industries alimentaires, de la coopération agricole et des services associés, Uniformation pour les entreprises relevant de l'économie sociale, Unifaf pour la branche sanitaire, sociale et médico-sociale privée à but non lucratif) ;
- à l'Unagecif (Union nationale des associations de gestion du congé individuel de formation spécifique à certaines grandes entreprises : IEG, SNCF, RATP, Banque de France...) ou l'Agecif Cama (Mutualité agricole, Crédit agricole et ses filiales) ;
- à l'organisme paritaire relevant d'un secteur réglementé auquel s'appliquent des dispositions législatives particulières relatives au financement du CIF (FAF-TT pour les entreprises de travail temporaire, Afdas pour les entreprises employant des intermittents du spectacle).

Pour connaître le champ territorial et d'activité ainsi que les coordonnées des Opacif, voir l'annexe 2 p. 49 de ce guide.

À quoi est destinée la contribution CIF ?

Les ressources collectées et mutualisées par les Opacif au titre de la contribution CIF sont destinées à financer les congés individuels de formation (CIF), les congés de bilan de compétences, les congés VAE, les dépenses d'accompagnement du salarié dans le choix de son orientation professionnelle et d'appui à l'élaboration de son projet et les dépenses d'information liées à ces dispositifs.

Pour aller plus loin sur les congés pour formation, voir les chapitres 13 et 14 des Fiches pratiques de la formation continue.

ligne 6

Insuffisance éventuelle

Vous devez faire la soustraction entre ce que vous devez au titre de la participation au CIF (ligne 4) et ce que vous avez réellement versé à votre Opacif au titre de cette contribution (ligne 5).

= ligne 4 – ligne 5

Si le versement effectué à l'Opacif en ligne 5 est égal ou supérieur au montant de votre participation en ligne 4, il n'y a rien à inscrire sur cette ligne.

Si, en revanche, vous constatez une insuffisance, vous devez la mentionner sur cette ligne.

Le montant de cette insuffisance devra être reporté en ligne 24 du cadre H "Versements au Trésor public".

Attention L'absence de versement ou le versement insuffisant à l'organisme collecteur entraîne la majoration de la contribution de l'insuffisance constatée. Les excédents reportables ne peuvent s'imputer sur cette majoration.

cadre E

FINANCEMENT DE LA PROFESSIONNALISATION ET DU DROIT INDIVIDUEL À LA FORMATION

Quelques précisions avant de remplir le cadre E

Ce cadre retrace, pour les entreprises de 10 salariés et plus, la détermination de la contribution destinée au financement des contrats et périodes de professionnalisation ainsi que du droit individuel à la formation (DIF) à verser à un organisme agréé à cet effet.

ligne 7

Taux de participation à la professionnalisation et au droit individuel à la formation

Le taux de participation des entreprises de 10 salariés et plus au titre de la professionnalisation et du droit individuel à la formation varie selon l'effectif et l'année de franchissement de seuil.
Selon la situation de votre entreprise, vous devez reporter l'un des taux contenus dans le tableau ci-dessous.

Catégorie d'employeurs	Taux de participation à mentionner à la ligne 1
Employeurs de 10 salariés à moins de 20 salariés	
Employeurs (sauf entreprises de travail temporaire)	0,15 %
Entreprise de travail temporaire	0,15 %
Employeurs ayant franchi le seuil de 20 salariés avant 2008	
Employeurs (sauf entreprises de travail temporaire)	0,50 %
Entreprises de travail temporaire	0,50 %
Employeurs ayant franchi le seuil de 20 salariés en 2008	
Employeurs (sauf entreprises de travail temporaire)	0,20 %
Entreprises de travail temporaire	0,20 %
Employeurs ayant franchi le seuil de 20 salariés en 2009, 2010 ou 2011	
Employeurs (sauf entreprises de travail temporaire)	0,15 %
Entreprises de travail temporaire	0,15 %

Attention Le taux de contribution à la professionnalisation et au DIF à inscrire ici est le taux légal minimum correspondant à l'obligation fiscale et non pas le taux défini par l'accord collectif de branche ou interprofessionnel qui peut être supérieur.

Pour aller plus loin sur les franchissements de seuil de 10 puis de 20 salariés, voir la Fiche 1-9 des Fiches pratiques de la formation continue.

ligne 8

Montant de la participation

Ce montant est obtenu en multipliant le taux de participation à la professionnalisation et au DIF (ligne 7) par le montant des rémunérations versées au cours de l'année ou de la période calculé en ligne 1.

= ligne 1 x ligne 7

ligne 9

Versement à un organisme paritaire agréé au titre de la professionnalisation et du DIF

Avant le 1er mars 2012, vous avez dû verser une contribution à votre organisme paritaire collecteur agréé au titre de la professionnalisation et du DIF (Opca). En contrepartie, ce dernier vous a remis un reçu libératoire.

Il vous suffit donc d'inscrire sur cette ligne le montant du versement figurant sur ce reçu libératoire délivré par votre Opca.

À quel Opca verser la contribution "professionnalisation/DIF" ?

Il convient de se référer à la convention ou à l'accord collectif de branche applicable à l'entreprise.

En effet, l'Opca compétent est celui désigné par l'accord de branche. Il peut s'agir d'un Opca de branche ou d'un Opca interprofessionnel (Agefos-PME ou Opcalia).

Si l'accord de branche ne désigne aucun Opca, ou si l'entreprise n'entre dans le champ d'application d'aucune branche, la contribution devra être versée à un des deux Opca interprofessionnels (Agefos-PME ou Opcalia).

Pour connaître le champ territorial et d'activité ainsi que les coordonnées des Opca, voir l'annexe 1 p. 45 de ce guide.

À quoi est destinée la contribution "professionnalisation/DIF" ?

Les ressources collectées et mutualisées par les Opca au titre de la contribution "professionnalisation/DIF" sont destinées à financer :

- les frais de formation des salariés en contrat de professionnalisation et de ceux bénéficiant d'une période de professionnalisation ;
- les frais de formation (frais pédagogiques, frais de transport et d'hébergement-restauration) des salariés bénéficiant d'actions suivies au titre du droit individuel à la formation, dans le respect des priorités définies par accord de branche ou interprofessionnel ;
- les frais de formation des tuteurs qui encadrent les salariés en contrat de professionnalisation et ceux bénéficiant d'une période de professionnalisation ;
- les coûts liés à l'exercice de la fonction tutorale ;
- les dépenses de fonctionnement des centres de formation d'apprentis (CFA), dans les conditions et limites fixées par accord de branche ou interprofessionnel ;
- les dépenses de fonctionnement de l'observatoire prospectif des métiers et des qualifications, créé par accord collectif et destiné à mesurer l'évolution quantitative et qualitative des emplois et des qualifications.

Pour aller plus loin sur la professionnalisation et le DIF, voir les chapitres 11, 12 et 17 des **Fiches pratiques de la formation continue**.

ligne 10

Insuffisance éventuelle

Vous devez faire une soustraction entre ce que vous devez au titre de la participation au financement de la professionnalisation et DIF (ligne 8) et ce que vous avez réellement versé à votre Opca (ligne 9).

= ligne 8 – ligne 9

Si le versement effectué à l'Opca en ligne 9 est égal ou supérieur au montant de votre participation en ligne 8, il n'y a rien à inscrire sur cette ligne.

En revanche, si vous constatez une insuffisance, vous devez la mentionner sur cette ligne. Ce montant devra être reporté en ligne 21 du cadre H "Versements au Trésor public".

Attention L'absence de versement ou le versement insuffisant à l'organisme collecteur entraîne la majoration de la contribution de l'insuffisance constatée. Les excédents reportables ne peuvent s'imputer sur cette majoration.

cadre F

PARTICIPATION AU DÉVELOPPEMENT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

Quelques précisions avant de remplir le cadre F

Ce cadre dresse un état récapitulatif des dépenses et versements libératoires que l'entreprise a réellement effectués pour se libérer de son obligation fiscale de participer au développement de la formation professionnelle continue.

Sous réserve des taux minorés appliqués en cas de franchissement de seuil, rappelons que pour être libéré de cette obligation, l'ensemble des dépenses et versements de l'entreprise au titre de l'année 2011 doit atteindre :

- 1,05 % (1,35 % pour les entreprises de travail temporaire) de la masse salariale annuelle brute si elle occupe 10 à moins de 20 salariés ;

- 1,6 % (2 % pour les entreprises de travail temporaire) de la masse salariale annuelle brute si elle occupe 20 salariés et plus.

ligne 11

Montant de la participation

Vous devez multiplier le taux global de participation défini en ligne 2 par la masse salariale annelle brute, figurant en ligne 1. Le montant que vous obtenez doit être porté à la ligne 11.

= ligne 1 x ligne 2

Attention Même si l'entreprise est assujettie – par convention ou accord collectif – à un taux de participation supérieur à celui imposé par la loi, seul le taux légal doit être utilisé ici.

Quelques précisions avant de remplir les lignes a à h

Après avoir calculé le montant de l'obligation légale de participation à la formation professionnelle (ligne 11), les lignes qui suivent (a à h) vont recenser les dépenses et versements que l'entreprise a réellement engagés et qu'elle peut déduire du montant de son obligation fiscale. Il s'agit :
- des dépenses de formation internes ou externes (a et b) ;
- des rémunérations et/ou des allocations de formation des bénéficiaires de formation (c et d) ;
- des versements libératoires effectués aux organismes collecteurs (e, f, g) ;
- des autres versements, financements ou dépenses (h).

Hormis les versements libératoires aux organismes collecteurs (e, f, g) qui sont justifiés dans les reçus libératoires, toutes les autres dépenses doivent pour pouvoir être imputées sur le montant de la participation calculée à la ligne 11, répondre à un certain nombre de conditions fixées par le Code du travail et précisées par l'administration.

1/ L'action financée par l'entreprise doit contribuer à la formation professionnelle continue soit :
- favoriser l'insertion ou la réinsertion de travailleurs ;
- permettre leur maintien dans l'emploi ;
- favoriser le développement de leurs compétences et l'accès aux différents niveaux de la qualification professionnelle ;
- contribuer au développement économique et culturel, à la sécurisation des parcours professionnels et à leur promotion sociale.

Seules les dépenses exposées au titre de la formation professionnelle continue, à l'exclusion de celles relatives à la formation professionnelle initiale, doivent être mentionnées dans la déclaration fiscale 2483.

2/ De plus, pour être imputables, les dépenses doivent se rattacher à la réalisation d'actions entrant dans le champ de la FPC

Entrent dans le champ de la formation professionnelle continue :
- l'action de formation (action d'adaptation, action de développement des

suite page 26

compétences, action de promotion, action de prévention, action d'acquisition, d'entretien, de perfectionnement des connaissances, action de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française, action relative à la radioprotection des personnes exposées dans un cadre médical, action relative à l'économie de l'entreprise, action relative à l'intéressement, à la participation et aux dispositifs d'épargne salariale et d'actionnariat salarié) ;
- l'action de bilan de compétences ;
- l'action de validation des acquis de l'expérience.

À noter : d'autres prestations n'entrant pas à l'origine dans le champ de la FPC peuvent, par exception et sous certaines conditions, recevoir un financement par la participation (voir Annexe 4 p.54 de ce guide et Fiches 3-10 et suivantes).

3/ Pour être qualifiée d'action de formation imputable, au titre de la FPC, l'action doit normalement respecter quatre conditions de réalisation (conditions d'imputation)

L'action doit reposer sur quatre éléments cumulatifs :
- un programme préétabli ;
- qui en fonction d'objectifs déterminés ;
- précise les moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement mis en œuvre ;
- et les moyens permettant de suivre son exécution et d'en apprécier les résultats.

En outre, elle doit avoir fait l'objet d'un enregistrement comptable au titre de l'année 2011, qu'il s'agisse de dépenses payées ou de dépenses dues.

Enfin, elles sont prises en compte pour leur montant réel, déduction faite des aides publiques et des dépenses prises en charge par un Opca.

Pour aller plus loin sur le champ de la formation professionnelle continue et les conditions d'imputabilité des dépenses voir Annexe 3 p. 53 de ce guide.

ligne a

Dépenses de formation interne

En formant vos salariés en interne, au cours de l'année 2011, vous avez engagé un certain nombre de dépenses qui devront être additionnées et portées à la ligne a.

Qu'est-ce qu'une formation interne ?

La formation interne est celle dont la maîtrise d'œuvre est assurée par l'entreprise. Cette formation interne peut se dérouler dans les locaux de l'entreprise distincts des lieux de production ou en dehors de l'entreprise (location d'une salle extérieure, par exemple).

La formation organisée par l'entreprise au bénéfice de ses propres salariés (salariés d'une même entreprise et non les salariés d'une filiale d'un même groupe), ne donne pas lieu à la signature d'une convention de formation, mais exige le respect des conditions qui ont été exposées ci-dessus.

L'entreprise doit être en mesure de préciser notamment qui sont les formateurs, et de quelles expériences, formations ou qualifications ils disposent en rapport avec le domaine concerné.

Dans le cadre de la professionnalisation, la formation exige, en outre, la constitution d'un service de formation interne sous la forme d'une structure pérenne, identifiée comme telle dans l'organisation de l'entreprise. Ce service doit disposer de moyens dédiés, à savoir, matériel et personnel.

Ainsi, doivent être pris en compte et portés à la ligne a :
- les frais de personnel formateur ;
- les frais de personnel non formateur ;
- les frais liés à l'organisation de la formation.

Attention Vous ne devez pas déclarer les dépenses d'équipement en matériel utilisé à des fins de formation et d'acquisition, de construction, d'aménagement de locaux affectés à la formation. Celles-ci seront portées à la ligne h.

Les frais de personnel formateur

Ces frais correspondent à la rémunération brute du formateur salarié que vous avez mobilisé. Il est nécessaire de distinguer entre trois types de formateurs.

Salarié formateur	Formateur ayant exclusivement une activité de formation	Formateur ayant également une activité de production	Formateur ayant également une activité administrative liée à la formation
Caractéristiques	Salarié recruté exclusivement pour former le personnel Souvent et notamment lorsqu'il s'agit d'un besoin ponctuel, l'entreprise a recours à un formateur extérieur occasionnel, via un CDD	Salarié qui exerce une activité de production mais qui est amené occasionnellement à former le personnel	Salarié qui gère les questions administratives liées à la formation mais qui est amené occasionnellement à former le personnel
Exemples	Formateur occasionnel	Ingénieur, DRH, juriste, etc.	Responsable formation, assistante formation, etc.
Prise en compte de la rémunération du temps passé à la préparation de la formation	Oui, si le contrat de travail stipule que le temps de préparation se fait sur le temps de travail Non, lorsque le CDD a pour seul objet l'animation d'une session de formation	Non, elle est exclue	Oui, la rémunération est à prendre en compte dans sa totalité
Prise en compte de la rémunération du temps passé à former le personnel	Oui, la rémunération est à prendre en compte dans sa totalité	Oui, sa rémunération est à prendre en compte au prorata des seules heures consacrées à former $\frac{\text{Nombre d'heures de formation}}{\text{Nombre total d'heures rémunérées dans l'année}}$	Oui, la rémunération est à prendre en compte dans sa totalité

Cas particulier : si vous avez fait appel, pour une animation ponctuelle et de courte durée, à un animateur extérieur ayant le statut de formateur/travailleur indépendant, assurez-vous qu'une convention de formation a bien été conclue entre ce dernier et votre entreprise. Il s'agira dans ce cadre d'une formation externe dont le coût pourra être déclaré dans la ligne b "Dépenses de formation externe" (voir supra).

Les frais de personnel non formateur

Salarié non formateur	Salarié EXCLUSIVEMENT affecté au service formation	Salarié PARTIELLEMENT affecté au service formation
Caractéristiques	Salarié qui exerce exclusivement des activités liées à l'organisation et à l'administration des actions de formation	Salarié dont l'activité n'est pas entièrement liée à l'organisation et à l'administration des actions de formation
Exemples de métiers concernés	Responsable formation, assistante formation, etc.	Directeur de ressources humaines
Prise en compte de la rémunération du temps passé à former le personnel	Oui, la rémunération est à prendre en compte dans sa totalité	Non, la rémunération n'est pas à prendre en compte

Quelles rémunérations prendre en compte ?

Il faut prendre le coût salarial dans sa totalité, c'est-à-dire :
- le montant brut des rémunérations avant déduction des charges salariales ;
- les charges patronales légales (Sécurité sociale, Unédic, retraite complémentaire Agirc et Arrco dans la limite des taux minima obligatoires, versements sur les transports en commun, assurance de garantie de salaire (AGS) ;
- toute charge légale salariale assise sur les salaires versés (taxe d'apprentissage, participation au développement de la formation professionnelle continue, taxe sur les salaires)...

Sont exclues les charges conventionnelles versées notamment au titre des cotisations afférentes aux mutuelles, contrats d'assurance groupe, tickets restaurant, etc.

Les frais liés à l'organisation de la formation

Pour que ces frais soient comptabilisés dans la ligne a, ils doivent :
- avoir un lien direct avec le déroulement d'une action de formation ou avec un groupe d'actions de formation mises en œuvre régulièrement par votre entreprise, ou, le cas échéant, en lien avec le fonctionnement de votre centre de formation ;
- constituer une charge pour votre entreprise qu'elle n'aurait pas supportée si l'action n'avait pas été organisée ;
- être exclusivement affectés à des actions de formation (et non une utilisation pour la production et la formation).

Ces frais comprennent :

1) les **frais de fournitures et matières d'œuvre** : pour le déroulement d'une formation, il peut être indispensable d'utiliser des fournitures d'atelier, d'usine, de magasin, de bureau ainsi que des matières consommables (combustibles, produits d'entretien, etc.) ou des matières premières ;

2) les **frais de location de salle, de nettoyage, de chauffage et d'éclairage, de remise en état ou d'aménagement des locaux ou de loyers** (occasionnels ou permanents) ;

3) les **dépenses liées au fonctionnement pédagogique des actions de formation :**
- achat d'ouvrages ou de documents pédagogiques (liés à une action de formation identifiée) ;
- frais de location de matériels pédagogiques ;
- reproduction de cours ou de documents ;
- réalisation de vidéos nécessaires au déroulement du stage ;

4) les **abonnements à des publications scientifiques, techniques, financières et économiques** à condition de se rattacher à une action de formation particulière, à des groupes d'actions de formation mises en œuvre régulièrement par l'entreprise, ou au fonctionnement d'un centre de formation de l'entreprise ;

5) les **dépenses d'organisation administrative des formations internes** (timbres, enveloppes, téléphone, etc.) dans la limite de 5 % du montant total des frais de rémunération des personnels formateurs et non formateurs ;

6) les **dépenses d'évaluation des besoins de formation et de mise au point du plan de formation** à condition qu'elles soient suivies d'actions de formation. Elles sont en principe déductibles à condition d'avoir été suivies d'une ou de plusieurs actions de formation dans la même année ou celle qui suit ;

7) les **dépenses de transport et d'hébergement** des formateurs lorsqu'elles sont liées à la réalisation d'actions de formation. Ces dépenses sont prises en compte pour leur montant réel (ou les indemnités kilométriques au montant habituellement pratiqué par l'entreprise) et sur justificatifs.

Pour aller plus loin sur l'imputation des dépenses de formation interne, voir le chapitre 3 des Fiches pratiques de la formation continue.

ligne b

Dépenses de formation externe

Au cours de l'année 2011, vous avez acheté pour vos salariés des actions de formation, de validation des acquis de l'expérience ou encore de bilan de compétences. Ces dépenses additionnées peuvent être déclarées, par type de prestation, dans la ligne b, sous réserve qu'un certain nombre de conditions aient été respectées.

Attention Vous ne devez reporter ici que ce que vous avez réellement dépensé pour financer ces trois actions, déduction faite des prises en charge de votre Opca.

Conventions et factures de formation

Pour pouvoir renseigner cette ligne, vous devez vous assurer que :
- vous êtes en possession des conventions de formation annuelles ou pluriannuelles, des factures ou encore des bons de commande (voir encadré page suivante) ;
- l'organisme de formation avec qui vous avez contracté est dûment déclaré auprès du préfet de région territorialement compétent (c'est-à-dire muni d'un numéro de déclaration d'activité).

Que doit contenir une convention de formation ?

Toute entreprise qui fait appel à un organisme extérieur pour organiser et réaliser une action de formation doit conclure avec ce dernier une "convention de formation".

Pour que les dépenses de formation de l'entreprise soient déductibles de l'obligation de participation à la formation professionnelle continue et déclarées ici, certaines mentions doivent apparaître. Il s'agit :
- du numéro de déclaration d'activité du dispensateur de formation ;
- de l'intitulé, de la nature et de la durée de l'action de formation ;
- des effectifs accueillis ;
- des modalités de déroulement et de sanction ;
- du prix ;
- des contributions financières éventuelles des personnes publiques.

L'absence de l'une de ces mentions obligatoires peut entraîner le rejet des dépenses et un versement d'un montant équivalent au Trésor public pour l'entreprise dès lors qu'elle n'atteint pas le niveau requis de dépenses conformes au titre de sa participation.

Attention : l'achat de formation peut également être formalisé par une facture ou un bon de commande, sous réserve qu'apparaissent dans ces documents les mentions obligatoires listées ci-dessus. En revanche, lorsqu'il s'agit d'une formation dans le cadre d'un contrat de professionnalisation, la convention est toujours obligatoire.

Dans quels cas une convention de formation tripartite est exigée?

Désormais, certaines actions de formation qui ont pour objet l'obtention d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification professionnelle doivent faire l'objet d'une convention tripartite (signature du salarié) si l'une des conditions suivantes est remplie :

- la formation a lieu dans le cadre du droit individuel à la formation ;

- la formation se déroule en dehors du temps de travail avec l'accord du salarié dans le cadre du plan de formation (action ayant pour finalité le développement des compétences du salarié).

La convention tripartite doit préciser l'intitulé, la nature, la durée, les effectifs, les modalités de déroulement et de la sanction de la formation. S'agissant des clauses relatives aux modalités financières, elles ne concernent pas directement le salarié.

Est-il possible de signer une convention pluriannuelle ?

La convention pluriannuelle intervient lorsque la formation se déroule sur plusieurs années. Deux types de conventions pluriannuelles existent.

La convention pluriannuelle de type 1 : elle permet d'engager le budget de formation d'une année de participation pour réaliser des actions de formation se déroulant sur plusieurs années (trois maximum). Une formation se déroulant sur les années 2011, 2012 et 2013 permet d'engager la participation à la formation de l'année 2011.

Une convention conclue pour l'année civile N, peut être conclue jusqu'au 1er mars de l'année N+1.

La convention pluriannuelle de type 2 : ce type de convention permet d'utiliser le budget de formation de plusieurs années pour des actions de formation se déroulant sur plusieurs années (au maximum trois). Une formation se déroulant sur les années 2011 et 2012 permet d'imputer son coût sur la participation de 2011 et celle de 2012. Une convention conclue pour l'année N, N+1 et N+2 peut être conclue jusqu'au 1er mars de l'année N+1.

Ligne "Conventions de bilans de compétences"

Pour pouvoir renseigner cette ligne, vous devez vous assurer que :
- vous êtes en possession d'une convention **tripartite** signée par vous, le prestataire de bilan et le salarié ;
- le prestataire de bilan avec qui vous avez contracté est dûment déclaré auprès du préfet de région territorialement compétent (c'est-à-dire muni d'un numéro de déclaration d'activité) et qu'il est inscrit sur une liste établie annuellement par les Opacif ;
- le prestataire a respecté les trois phases dans le déroulement du bilan.

Vous ne devez inscrire sur la ligne "Conventions de bilan de compétences" que ce que vous avez réellement versé aux prestataires de bilan de compétences au titre des bilans financés par votre entreprise, sans l'intervention de votre Opca.

Pour aller plus loin sur le bilan de compétences, voir le chapitre 27 des Fiches pratiques de la formation continue.

Ligne "Conventions de validation des acquis de l'expérience"

Pour pouvoir renseigner cette ligne, vous devez vous assurer que :
- vous êtes en possession d'une convention **tripartite** signée par vous, l'organisme valideur et accompagnateur, et le salarié ;
- la certification (diplôme, titre ou certificat de qualification professionnelle) qui a été visée par votre salarié est enregistrée au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ;
- l'organisme accompagnateur avec qui vous avez contracté est dûment déclaré auprès du préfet de région territorialement compétent (c'est-à-dire muni d'un numéro de déclaration d'activité).

Que doit contenir une convention tripartite VAE ?

La convention tripartite VAE doit être conforme aux dispositions qui régissent la convention de formation en précisant le numéro de déclaration d'activité, l'intitulé, la nature, la durée, les effectifs, les modalités de déroulement et de sanction des actions de VAE ainsi que leur prix et les contributions financières éventuelles de personnes publiques.

Mais en plus, elle devra préciser des mentions spécifiques :
- le diplôme, le titre ou le certificat de qualification visé ;
- la période de réalisation ;
- et les conditions de prise en charge des frais afférents aux actions permettant aux salariés de faire valider les acquis de leur expérience.

Pour aller plus loin sur la validation des acquis de l'expérience, voir le chapitre 28 et le modèle de convention tripartite VAE en annexe des Fiches pratiques de la formation continue.

Vous ne devez inscrire sur la ligne "Conventions de validation des acquis de l'expérience" que ce que vous avez réellement versé aux organismes valideurs et accompagnateurs au titre des VAE financées par votre entreprise, déduction faite des prises en charge de votre Opca.

ligne c

Rémunérations des bénéficiaires de formations, de bilans de compétences ou de validation des acquis de l'expérience

Il convient d'indiquer ici le montant total des rémunérations que vous avez versées, au titre de l'année 2011, pour payer les heures des salariés ayant bénéficié :
- de formations dans le cadre du plan de formation, du droit individuel à la formation, du congé individuel de formation, des périodes de professionnalisation ou encore des contrats de professionnalisation ;
- de bilans de compétences dans le cadre du plan de formation, du droit individuel à la formation, du congé de bilan de compétences ;
- de validation des acquis de l'expérience dans le cadre du plan de formation, du droit individuel à la formation, du congé VAE ; dans la limite néanmoins de vingt-quatre heures.

Il s'agit des rémunérations :
- des heures effectuées pendant le temps de travail ;
- prises en charge par votre entreprise, déduction faite de l'intervention de votre Opca ou Opacif.

Comment calculer la rémunération à prendre en compte ?

Les éléments de la rémunération déductibles sur la participation sont identiques à ceux qui s'appliquent aux personnels formateurs et non formateurs (voir encadré p. 27). Il faut prendre en compte les rémunérations brutes chargées, c'est-à-dire majorées des cotisations de Sécurité sociale patronales et des charges légales assises sur les rémunérations.

L'employeur a le choix entre trois méthodes de calcul pour déterminer le montant des rémunérations. Cependant, la même formule doit être appliquée pour l'ensemble des salariés stagiaires.

Méthode n° 1 : Salaire effectivement versé pendant le stage

Cette méthode fait appel à la notion d'heures passées en formation, c'est-à-dire, d'absence du poste de travail incluant les temps de transport entre le lieu de travail et celui du stage. Ainsi, seul le salaire que le stagiaire a effectivement perçu alors qu'il était absent de son poste de travail pendant la durée de l'action (temps de transport compris) sera retenu. Autrement dit, seule la rémunération mensuelle correspondant à la période de formation est prise en compte. Est donc exclu tout élément de rémunération à fréquence annuelle ou lié au poste de travail (ex : congés payés, 13e mois, prime de bilan) correspondant à une période plus longue que la durée de l'action.

Méthode n° 2 : Salaire théorique : fraction de la rémunération annuelle (primes et avantages compris)

Cette méthode intègre tous les éléments de rémunération à fréquence annuelle, y compris les primes et autres avantages, qu'ils soient légaux ou conventionnels.

Pour obtenir le salaire théorique, il suffit de diviser le salaire annuel par le nombre d'heures rémunérées dans l'année et multiplier le résultat par le nombre d'heures de formation (hors temps de transport).

Méthode n° 3 : Salaire médian

Le salaire médian s'obtient en appliquant à tout stagiaire en formation un salaire forfaitaire rapporté à la population réelle du grade ou de la classification (voir convention collective ou accord de l'entreprise).

Attention : cette troisième méthode élaborée par l'entreprise doit être validée par les services du contrôle de la formation professionnelle, après consultation du comité d'entreprise (l'avis du comité est à joindre à la demande). En pratique, cette méthode est utilisée par des entreprises formant un grand nombre de salariés.

ligne d

Allocations de formation versées

Vous devez indiquer dans cette ligne les allocations de formation perçues en 2011 par les salariés ayant suivi une formation, un bilan de compétences ou une validation des acquis de l'expérience, **hors temps de travail** dans le cadre :
- du plan de formation (actions de développement des compétences) ;
- du DIF ;
- ou d'une période de professionnalisation.

Vous ne devez inscrire sur cette ligne que les allocations de formation que vous avez réellement versées, déduction faite des remboursements ou prises en charge de votre Opca.

Comment calculer les allocations de formation à prendre en compte ?

L'allocation de formation n'a pas le caractère d'un salaire et elle n'est pas soumise aux cotisations sociales, ni à la CSG, ni à la CRDS.

Elle est égale à 50 % de la rémunération nette de référence du salarié.

Le salaire horaire de référence s'obtient de la manière suivante :

$$\frac{\text{Total des rémunérations nettes versées au salarié par son entreprise au cours des douze derniers mois précédant le début de la formation, du bilan de compétences ou de la VAE}}{\text{Nombre total d'heures rémunérées au cours des douze derniers mois}}$$

Si le salarié ne dispose pas de l'ancienneté suffisante dans l'entreprise, le calcul prend en compte le total des rémunérations et le total des heures rémunérées depuis son arrivée dans l'entreprise.

Pour les salariés intérimaires, il faut prendre en compte les heures rémunérées au titre de la mission en cours ou, à défaut, de la dernière mission.

Pour les salariés dont la durée du travail est fixée par une convention de forfait en jours, le salaire horaire de référence est déterminé par le rapport entre la rémunération nette annuelle versée au salarié et la formule suivante :

$$\frac{151{,}67 \text{ heures} \times (\text{nombre de jours de la convention individuelle de forfait}) \times 12 \text{ mois}}{217}$$

ligne e

Versements aux organismes paritaires collecteurs agréés au titre du CIF, de la professionnalisation et du DIF

Vous devez indiquer ici les versements libératoires effectués aux organismes collecteurs au titre du "CIF", et au titre de "la professionnalisation et du DIF", mentionnés précédemment dans les cadres D (ligne 5) et E (ligne 9).

Il suffit donc d'additionner les montants figurant :
- en ligne 5 (montant du versement figurant sur le reçu libératoire délivré par l'Opacif) ;
- en ligne 9 (montant du versement figurant sur le reçu libératoire délivré par l'Opca agréé au titre des contrats et périodes de professionnalisation et du droit individuel à la formation).

Attention La contribution due au titre des congés individuels de formation des titulaires de contrats à durée déterminée (CDD), le "1 % CIF-CDD", est retracée dans un cadre spécifique de la 2483 : le cadre G. Elle ne doit pas être mentionnée en ligne e du cadre F.

ligne f

Versement à un organisme collecteur agréé au titre de la professionnalisation et du DIF au bénéfice du FPSPP et imputé sur le plan

Au plus tard le 29 février 2012, vous avez en principe versé une cotisation nouvelle à votre Opca agréé au titre de la professionnalisation et du DIF.

Celle-ci est égale à un **pourcentage fixé par votre branche ou, à défaut, à 10 %** appliqué sur votre solde (0,9 % de votre masse salariale annuelle brute).

Cette somme doit figurer, en principe, sur le reçu libératoire que votre Opca vous a délivré. Il vous suffit donc d'inscrire sur cette nouvelle ligne le montant du versement figurant sur ce dernier.

Financement du FPSPP

Créé en 2009, le Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels (FPSPP) dont l'objet est notamment la qualification et la requalification des salariés et demandeurs d'emploi, est alimenté par deux types de ressources :

- les excédents dont disposent les Opca en fin d'exercice pour la collecte réalisée au titre de "la professionnalisation et du DIF" ainsi que du "congé individuel de formation" ;
- un prélèvement compris entre 5 et 13 % de l'obligation légale (et non conventionnelle) de financement de la formation professionnelle continue qui sera collecté par les Opca.

Concernant cette seconde ressource, le taux de prélèvement a été fixé par arrêté et sur proposition des partenaires sociaux à 10 % pour la collecte 2012. Ce pourcentage s'applique uniformément aux trois contributions destinées respectivement au financement du "CIF", de la "professionnalisation/DIF" et du "plan de formation". La loi a cependant donné la possibilité aux branches professionnelles de ventiler le montant de ces 10 % entre les deux dernières contributions. D'ailleurs, de nombreux accords ont été conclus avant les échéances conventionnelles ou légales pour répartir le financement du FPSPP davantage sur la contribution "professionnalisation/DIF" que sur la contribution "plan de formation". À défaut d'accord en vigueur au 1er janvier de l'année de collecte, les 10 % s'appliquent de manière identique à chacune de ces deux contributions.

Dans tous les cas, ce prélèvement a imposé à toutes les entreprises de 10 salariés et plus de verser une nouvelle contribution dont le montant correspond à une partie du solde à un Opca, ce qui n'était pas le cas jusqu'alors, un tel versement résultant d'un choix de l'entreprise ou d'une obligation conventionnelle. Cette nouvelle contribution devait impérativement être versée à l'Opca agréé au titre de la professionnalisation au plus tard le 29 février 2012.

Pour aller plus loin sur le FPSPP, voir chapitre 9 des **Fiches pratiques de la formation continue**.

ligne g

Autres versements à un organisme paritaire collecteur agréé (plan de formation)

Après versements de la contribution "professionnalisation et DIF" et, le cas échéant, de la contribution "CIF" aux Opca agréés respectivement à cet effet, il vous reste une fraction de la partici-

pation à la formation professionnelle continue qui correspond au "solde". Ce "solde" est égal à 0,9 % de la masse salariale annuelle brute si la convention collective applicable dans l'entreprise retient le minimum légal au titre des contributions "professionnalisation/DIF" et "CIF".

Exemple : une entreprise est soumise, par accord collectif, à un taux de participation au financement de la professionnalisation et du DIF égal à 0,5 % ou 0,15 % de la masse salariale annuelle (soit le minimum légal). Le solde est égal :
- pour les entreprises de 20 salariés et plus : à 1,6 % - 0,2 % - 0,5 % = 0,9 % ;
- pour les entreprises de 10 à moins de 20 salariés : à 1,05 % - 0,15 % = 0,9 %.

Ce "solde" avec le nouveau prélèvement FPSPP (voir ligne f), se voit réduit de 10 % ou d'un pourcentage inférieur prévu par la branche.

Si vous avez versé tout ou partie de votre solde à un Opca agréé au titre du "plan de formation", vous devez indiquer dans la ligne g le montant hors TVA de ce versement, à l'exclusion des montants portés en lignes e et f. Vous avez en principe acquitté ce versement pour 2011 avant le 1er mars 2012. En contrepartie, votre Opca vous a délivré un reçu libératoire. Il vous suffit donc d'inscrire sur cette ligne le montant du versement figurant sur ce dernier.

Le versement de la totalité du "solde" à son Opca est-il obligatoire ?

Non, l'entreprise peut être seulement tenue, en vertu de la convention collective qui lui est applicable, de verser une partie de son solde à un des deux Opca interprofessionels (Agefos-PME ou Opcalia). Pour le reste, elle peut décider d'adhérer volontairement à un Opca en lui versant tout ou partie de sa contribution. Cette décision intervient après consultation du comité d'entreprise, à défaut, des délégués du personnel.

ligne h

Autres versements, financements ou dépenses

Cette ligne totalise les versements, financements et dépenses que vous avez effectués au cours de l'année 2011, qui constituent pour votre entreprise des versements libératoires de la participation mais qui ne figurent pas dans les lignes précédentes. Il s'agit :
- des "frais annexes" de formation (transport, hébergement, restauration des stagiaires) ;
- des versements complémentaires à un Opacif au titre de deux refus consécutifs de DIF ;
- des versements au titre de la portabilité du DIF dans le cadre d'un licenciement ;
- des dépenses d'évaluation des besoins de formation ;
- des dépenses d'équipement en matériel utilisé à des fins de formation et d'acquisition, de construction, d'aménagement de locaux affectés à la formation ;
- des versements pour le financement d'actions de formation au bénéfice de travailleurs privés d'emploi ;
- des versements effectués au titre d'une taxe fiscale (anciennes "taxes parafiscales") affectée à la formation professionnelle continue et versements assimilés ;
- de la part de la contribution pour frais de chambre de commerce et d'industrie affectée à la formation professionnelle continue ;
- des dépenses exposées pour la formation pédagogique des maîtres d'apprentissage ;
- des dépenses afférentes à la participation d'un salarié à un jury d'examen ou de VAE ;
- à titre expérimental, des dépenses liées au tutorat des jeunes ;
- des dépenses liées à la formation des bénévoles.

Les "Frais annexes" de formation

Dépenses de transport : elles sont intégralement déductibles et reportées ici, sur justificatif. Quel que soit le moyen de transport utilisé, on retiendra ces frais pour :
- leur montant réel, sur justificatif ;
- ou les indemnités kilométriques au montant habituellement pratiqué par l'entreprise. En l'absence de règles définies par les textes, il apparaît souhaitable de se référer aux barèmes fiscaux.

Attention Sont prises en compte les dépenses de transport pour les actions de formation exécutées sur le territoire national ou dans un pays de l'Union européenne. Les dépenses de transport effectuées hors de l'Union européenne ne sont pas prises en compte.

Dépenses d'hébergement et de restauration : elles peuvent être reportées ici sur justificatif dans la limite de cinq fois le minimum garanti (MG) par jour et par stagiaire. Il a été admis que les employeurs avaient le choix entre :

- prendre le taux du MG en vigueur à la date où le stage donnant lieu à hébergement s'est déroulé ou ;
- prendre le taux du MG applicable au 1er juillet de l'année pour l'ensemble des stages de l'année.

Toutefois, au titre de l'année de participation 2011, il y a eu une revalorisation pour le mois de décembre. Il y a donc deux taux différents :

- du 1er janvier au 30 novembre 2011 : 5 MG = 16,80 euros ;
- et du 1er décembre au 31 décembre 2011 : 5 MG = 17,15 euros.

Attention Depuis le 1er janvier 1996, le montant du minimum garanti dans les DOM est aligné sur les montants à appliquer en métropole et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Versements complémentaires à un Opacif au titre de deux refus consécutifs de DIF

Si durant deux exercices civils consécutifs, vous ne vous êtes pas entendu avec votre salarié sur le choix de l'action de formation demandée par ce dernier dans le cadre du DIF, celui-ci peut demander à bénéficier d'un congé individuel de formation (CIF).

Si ce salarié a obtenu une prise en charge de son CIF par l'Opacif, vous avez en principe versé avant le 1er mars 2012, une somme équivalant :

- au montant de l'allocation de formation correspondant à 50 % du salaire horaire net multiplié par les heures acquises par l'intéressé au titre du DIF ;
- aux frais de formation correspondant aux droits ouverts au titre du DIF et sur la base forfaitaire de l'heure de formation applicable aux contrats de professionnalisation (taux conventionnel ou, à défaut, 9,15 euros).

Vous pouvez donc ajouter ici le montant de ce versement complémentaire acquitté auprès de l'Opacif.

Versements au titre de la portabilité du DIF dans le cadre d'un licenciement

En cas de licenciement non consécutif à une faute lourde, et si votre salarié en a fait la demande avant la fin du préavis, vous avez en principe versé une somme correspondant au solde du nombre d'heures acquises au titre du DIF et non utilisées, multiplié par 9,15 euros. Celle-ci a été versée à un organisme de formation pour financer tout ou partie d'une action de bilan de compétences, de validation des acquis de l'expérience ou de formation.

Dans ce cas, vous pouvez ajouter dans cette ligne le montant de ce versement complémentaire si ce dernier a été acquitté en 2011 auprès de l'organisme de formation.

Dépenses d'évaluation des besoins en formation (conseil externe)

Les dépenses que vous avez engagées pour évaluer vos besoins en formation et votre plan de formation sont considérées comme des dépenses de conseil de formation, déductibles dès lors qu'elles ont été suivies d'actions de formation au titre de l'année 2011.

Seules doivent être déclarées ici les dépenses que vous avez effectivement supportées, déduction faite des aides publiques dont votre entreprise a pu bénéficier. Les aides publiques sont identifiées en ligne i.

Dépenses d'équipement en matériel et de locaux

Les dépenses que vous avez engagées pour vous équiper en matériel sont admises dans la limite du prorata de l'annuité d'amortissement correspondant à l'utilisation du matériel à des fins de formation.

De même, les dépenses que vous avez engagées pour acquérir, construire, ou aménager des locaux affectés exclusivement à la formation, sont prises en compte à hauteur des charges d'amortissement y afférentes. Des règles particulières sont prévues en cas de changement d'affectation.

Financement d'actions de formation au bénéfice de travailleurs privés d'emploi

Si vous avez opéré un financement avant la fin du cycle de formation et avant le 1er mars 2012 auprès d'un organisme de formation dont le stage a été conventionné par la Région ou l'État au profit de travailleurs privés d'emploi, le montant de ces dépenses peut être ajouté sur cette ligne. Le versement que vous avez effectué est affecté aux frais de fonctionnement des actions de formation concernées et fait l'objet de la délivrance d'un reçu par l'organisme de formation.

Attention Les actions de formation que l'entreprise organiserait pour des demandeurs d'emploi dans ses propres locaux (demandeurs d'emploi effectuant un stage), ne sont pas déductibles de la participation et ne doivent pas figurer sur la déclaration 2483.

Versements libératoires effectués au titre d'une taxe fiscale affectée à la formation

Si votre entreprise est soumise à l'une des taxes suivantes, vous avez la possibilité d'ajouter celle-ci dans cette ligne :

Entreprises de transport routier : il vous est possible d'ajouter à cette ligne la taxe destinée à l'Association pour le développement des actions de formation professionnelle dans les transports (AFT). Cette taxe est perçue lors de la délivrance des certificats d'immatriculation des véhicules automobiles de transport de marchandises, des tracteurs routiers et des véhicules de transport en commun de personnes, à l'exception des véhicules de collection.

Désignation	À compter du 1er février 2008
Véhicules automobiles de transport de marchandises dont :	
- le PTAC est < ou = à 3,5 tonnes	34 euros
- le PTAC est > à 3,5 tonnes et inférieur à 6 tonnes	127 euros
- le PTAC est = ou > à 6 tonnes et < à 11 tonnes	189 euros
Véhicules automobiles de transport de marchandises dont le PTAC est = ou > à 11 tonnes, tracteurs routiers,véhicules de transport en commun de voyageurs	285 euros

PTAC : Poids total autorisé en charge.
Arrêté du 30.1.08 (JO du 2.2.08).

Entreprises de réparation automobile, cycles et motocycles : vous pouvez ajouter à cette ligne le montant de la taxe que vous avez versée à l'Association nationale pour la formation automobile (Anfa). Celle-ci est égale à 0,75 % des salaires versés aux salariés des ateliers et services de réparation.

Entreprises des assurances : vous pouvez ajouter à cette ligne le montant de la contribution aux frais de fonctionnement de l'École nationale d'assurances (ENA) à proportion du montant fixé par arrêté.

Entreprises du bâtiment et des travaux publics : vous pouvez ajouter à cette ligne la taxe assise sur les salaires dont le montant est destiné à concourir au financement, à l'information et au développement de la formation professionnelle continue dans les métiers du bâtiment et des travaux publics. Cette cotisation est perçue au profit du Comité central de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics.

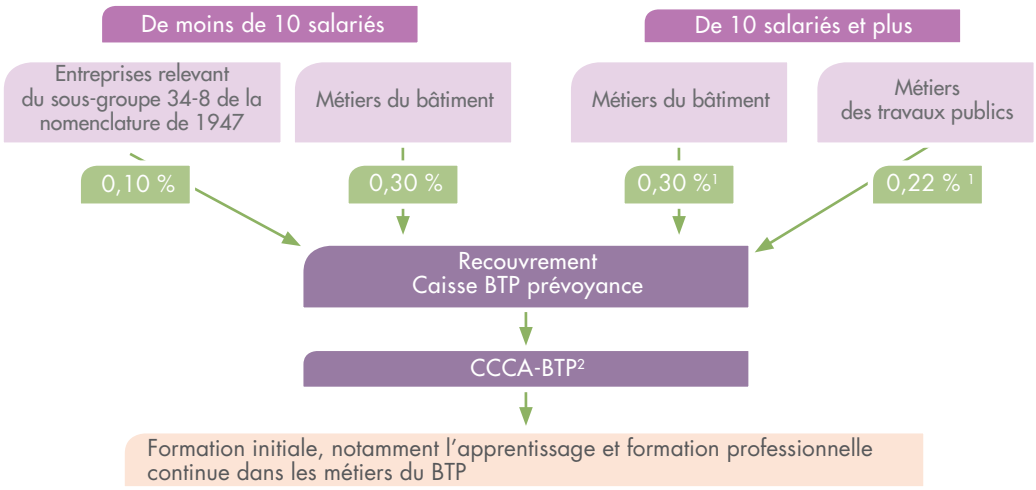
De moins de 10 salariés
De 10 salariés et plus
Entreprises relevant du sous-groupe 34-8 de la nomenclature de 1947
Métiers du bâtiment
Métiers du bâtiment
Métiers des travaux publics
0,10 %
0,30 %
0,30 %1
0,22 %1
Recouvrement Caisse BTP prévoyance
CCCA-BTP2
Formation initiale, notamment l'apprentissage et formation professionnelle continue dans les métiers du BTP

1. Contribution déductible de la participation des entreprises de 10 salariés et plus. Elle est assise sur l'assiette de cotisations de Sécurité sociale.
2. Comité central de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics.

Taxe pour frais de CCI affectée à la formation professionnelle continue

Si vous avez acquitté une taxe additionnelle pour frais de chambre de commerce et d'industrie (CCI), vous avez la possibilité d'ajouter à cette ligne une part de ces "frais de CCI", réputée affectée à des dépenses relatives à la formation. La part de ces "frais de CCI" est déterminée, en fin d'année, par chaque CCI et une liste des pourcentages est publiée par l'Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie.

Vous pouvez retrouver cette liste en annexe 4 de ce guide, p. 54.

Attention Les années antérieures, la ligne "Total pour frais de CCI" à prendre en considération en vue de calculer les centimes additionnels à déclarer sur cette ligne apparaissait sur l'avis de paiement de la taxe professionnelle. Depuis 2010, la taxe professionnelle a disparu. Elle est remplacée par la contribution économique territoriale (CET), composée de la cotisation foncière des entreprises (CFE) et de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE). Concernant 2011, la taxe pour frais de CCI est perçue uniquement en addition à la CFE. Il en résulte que les frais de CCI sont à rechercher sur l'avis d'imposition intitulé "Cotisation foncière des entreprises, taxe pour frais de chambre de commerce et d'industrie, taxe pour frais de chambre de métiers et de l'artisanat et imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux" dont le paiement est intervenu au plus tard le 15 décembre 2011. Soit la **ligne 22** intitulée "Cotisation totale de taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie".

Les dépenses de formation pédagogique des maîtres d'apprentissage

Les dépenses que vous avez exposées pour la formation pédagogique des maîtres d'apprentissage, à l'exercice de leur mission, peuvent également être prises en compte dans cette ligne.

Attention La rémunération versée pendant la formation, non prise en charge par un organisme collecteur, doit quant à elle être comptabilisée à la ligne c.

Dépenses afférentes à la participation d'un salarié à un jury d'examen ou de VAE

Si vous avez engagé des dépenses afférentes à la participation d'un ou plusieurs de vos salariés à un jury d'examen ou de validation des acquis de l'expérience, vous pouvez également, déduction faite d'une éventuelle prise en charge de votre Opca, les déclarer sur cette ligne. Il s'agit :

- des frais de transport, d'hébergement et de restauration ;
- de la rémunération du salarié ;
- des cotisations sociales obligatoires ou conventionnelles qui s'y rattachent ;
- le cas échéant, de la taxe sur les salaires qui s'y rattache.

À titre expérimental, les dépenses liées au tutorat des jeunes

À partir du 26 novembre 2009 et jusqu'au 31 décembre 2011, les dépenses correspondant à une part de la rémunération et aux éventuels compléments de salaire versés au salarié qui exerce une activité de tutorat peuvent être déclarées ici.

Il s'agit d'une mesure expérimentale qui vise uniquement le tutorat :

- de jeunes embauchés depuis moins de six mois sous contrat à durée indéterminée ou à durée déterminée d'au moins douze mois ;
- de stagiaires accueillis dans les conditions légales dans l'entreprise.

Ce tutorat s'exerce dans les mêmes conditions que celles prévues dans le cadre du contrat de professionnalisation, notamment : tutorat exercé par un salarié qualifié de l'entreprise, justifiant d'au moins deux ans d'expérience professionnelle dans une qualification en rapport avec l'objectif visé ; nombre maximum de trois jeunes par tuteur, deux si le tuteur est l'employeur.

Si vous avez eu recours en 2011 à un tuteur dans les conditions ci-dessus, il vous est possible de déclarer une part de sa rémunération :

- dans la limite d'un plafond de 230 euros par mois et par jeune embauché ou par stagiaire ;
- pour une durée maximale de six mois pour un jeune embauché et de trois mois pour un stagiaire.

Dépenses liées à la formation des bénévoles

Si vous avez financé des actions de formation à destination des bénévoles, en leur permettant d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice de leurs responsabilités, il vous est possible de déclarer ces dépenses sur cette ligne.

ligne i

Subventions publiques effectivement perçues en 2011

Cette ligne indique les subventions publiques (État, collectivités territoriales, Europe…) que vous avez perçues en 2011 quelle que soit l'année au cours de laquelle ces aides ont été dépensées.

Il s'agit notamment des aides à la formation perçues dans le cadre de conventions du FNE, d'un engagement de développement de l'emploi et des compétences (Edec), du Fonds social européen (FSE), etc.

Attention Les aides accordées par l'État, Pôle emploi, ou l'Agefiph pour l'embauche de contrats de professionnalisation ne sont pas considérées comme des subventions publiques. Elles ne sont pas à déclarer et elles n'apparaissent pas dans la déclaration 2483.

ligne 12

Montant total des dépenses effectivement consenties

Cette ligne rassemble le montant total des dépenses que vous avez effectivement consenties au titre de l'année 2011 pour la participation au développement de la formation professionnelle continue.

Elle laisse apparaître toutes les dépenses déductibles réellement supportées par votre entreprise. Pour obtenir le montant à renseigner sur cette ligne, vous devez additionner toutes les dépenses et versements déclarés aux lignes précédentes (a à h) sans omettre de retrancher les subventions que vous avez perçues en 2011 (ligne i).

= lignes a + b + c + d + e + f + g + h – ligne i

ligne 13

Excédent de dépenses

L'excédent de dépenses s'obtient lorsqu'en faisant la soustraction entre les dépenses que vous avez réellement consenties (ligne 12) et le montant de la participation exigible (ligne 11) vous obtenez un nombre positif.

= ligne 12 dépenses effectivement consenties – ligne 11 montant de la participation

Cet excédent de participation 2011 pourra compenser les éventuelles insuffisances de versement des années suivantes, par le mécanisme des excédents reportables.

ligne 14

Insuffisance de dépenses

L'insuffisance de dépenses s'obtient lorsqu'en faisant la soustraction entre le montant de la participation exigible (ligne 11) et les dépenses que vous avez réellement consenties (ligne 12) vous obtenez un nombre positif.

= ligne 11 montant de la participation – ligne 12 dépenses effectivement consenties

Si le nombre est négatif, vous n'avez rien à inscrire.

ligne 15

Montant des excédents reportables de 2008, 2009 et 2010

L'insuffisance de dépenses (identifiée en ligne 14) peut être compensée par des excédents de dépenses des années antérieures 2008, 2009, 2010 qui seront précisés en colonne 4 du cadre I (voir page 43). S'ils existent, ces excédents doivent être reportés sur cette ligne.

ligne 16

Insuffisance non compensée par les excédents reportables

Si l'insuffisance de vos dépenses de 2011 (ligne 14) n'a pas été compensée par vos excédents reportables (ligne 15), vous devez la mentionner ici.
Elle fera l'objet d'un versement au Trésor public (voir ligne 24 cadre H, p. 42) au même titre que les autres insuffisances (constatées en lignes 6 et 20).

= ligne 14 insuffisance de dépenses – ligne 15 montant des excédents reportables

Si aucune insuffisance n'est constatée, il convient d'indiquer le chiffre zéro.

cadre G

FINANCEMENT DES CONGÉS INDIVIDUELS DE FORMATION DES TITULAIRES DE CONTRATS À DURÉE DÉTERMINÉE (CDD)

Quelques précisions avant de remplir le cadre G

Le cadre G permet le calcul de la contribution "CIF-CDD", qui s'élève à 1 % de la masse des salaires bruts versés aux personnes titulaires de contrats à durée déterminée. Cette contribution est due, quelle que soit la taille de votre entreprise, dès lors que vous avez eu recours à des salariés en contrat à durée déterminée. Elle doit être acquittée auprès d'un organisme paritaire agréé au titre du CIF (Opacif) avant le 1er mars.

ligne 17

Montant des salaires versés aux titulaires de CDD

Vous devez indiquer sur cette ligne le montant des rémunérations soumises à cotisations de Sécurité sociale versées aux titulaires de contrat à durée déterminée, au cours de l'année 2011.

Comment calculer la masse salariale annuelle brute des CDD ?

L'assiette de la contribution "CIF-CDD" est constituée par l'ensemble de la masse salariale soumise à cotisations sociales versées en 2011 dans le cadre de contrats à durée déterminée.

Sont néanmoins expressément exclus de l'assiette de calcul les salaires versés :

- aux titulaires de CDD transformés en CDI en 2011 ;
- aux titulaires de CDD de type particulier : contrats de professionnalisation, d'apprentissage, d'accompagnement dans l'emploi (CAE-CUI), d'avenir ; contrats conclus avec les élèves ou étudiants au cours de leur cursus scolaire ou universitaire ;
- aux saisonniers titulaires d'un CDD ayant pour objet la participation à une action de formation prévue au plan de formation dans l'entreprise ;
- aux élèves ou étudiants stagiaires rémunérés par l'entreprise pour une période de formation en alternance prévue dans une convention conclue entre l'établissement d'enseignement et l'entreprise ;
- aux jeunes titulaires de CDD pour une période comprise pendant leurs vacances scolaires ou universitaires ;
- aux intermittents du spectacle pour les entreprises relevant de l'Afdas ;
- aux sportifs professionnels dans le secteur d'activité du sport professionnel.

Contrats à durée déterminée qui se poursuivent par un contrat à durée indéterminée : dispositions particulières

Pour les contrats à durée déterminée qui se poursuivent par des CDI au cours de la même année civile, les salaires de la période en CDD ne sont pas inclus dans l'assiette de la contribution "CIF-CDD".

Si le CDD est "à cheval" sur deux années civiles, la masse salariale entre la date de conclusion du CDD et le 31 décembre 2011 est incluse dans l'assiette de la contribution du 1 % "CIF-CDD" (si la conclusion du CDI n'est pas intervenue entre-temps).

En cas de transformation d'un CDD en CDI, l'entreprise peut obtenir le remboursement des sommes versées au titre du 1 % "CIF-CDD".

La demande doit être adressée dans les six mois à compter de la date de conclusion du contrat à durée indéterminée.

L'organisme collecteur procède alors au remboursement demandé dans un délai maximum de trois mois.

ligne 18

Montant de l'obligation incombant à l'employeur

Pour obtenir le montant de la contribution "CIF-CDD", vous devez appliquer le taux de 1 % au montant des rémunérations au cours de l'année ou de la période considérée au titre des contrats à durée déterminée (ligne 17) et porter le résultat en ligne 18.

ligne 19

Versement à un organisme paritaire agréé au titre du congé individuel de formation

Vous avez, en principe, versé cette contribution "1 % CIF-CDD", à votre Opacif avant le 1er mars 2012. En contrepartie, l'Opacif vous a adressé un reçu libératoire.
Il suffit de reporter en ligne 19 le montant qui figure sur votre reçu.

Pour connaître le champ territorial et d'activité ainsi que les coordonnées des Opacif, voir l'annexe 2 p. 49 de ce guide.

Le 1 % "CIF-CDD" finance également le "DIF-CDD"

Les organismes paritaires agréés au titre du CIF financent également les frais de formation (frais de formation, de transport et d'hébergement, allocation de formation) des salariés en CDD qui utilisent leur droit individuel à la formation (DIF).

ligne 20

Insuffisance éventuelle

Il faut reporter ici le montant obtenu par la soustraction entre le montant qui vous incombe (ligne 18) et le montant que vous avez réellement versé à l'Opacif (ligne 19).
Si le versement effectué à l'Opacif en ligne 19 est égal ou supérieur au montant de votre participation en ligne 18, il n'y a rien à inscrire sur cette ligne.
En revanche, si vous constatez une insuffisance, vous devez la mentionner sur cette ligne. Ce montant devra être reporté en ligne 24 du cadre H "Versements au Trésor public".

Attention L'absence de versement ou le versement insuffisant à l'Opacif entraîne la majoration de la contribution de l'insuffisance constatée. Les excédents reportables ne peuvent s'imputer sur la majoration.

cadre H

VERSEMENTS AU TRÉSOR PUBLIC INCOMBANT À L'EMPLOYEUR

Quelques précisions avant de remplir le cadre H

Sont calculés dans ce cadre :
- l'ensemble des insuffisances de versements au titre des différentes contributions (dégagées aux cadres D, E, F et G) ;
- le versement de régularisation suite à résorption de conventions de formation ;
- le versement pour défaut de consultation du comité d'entreprise.

ligne 21

Insuffisance de participation au financement de la professionnalisation et du DIF

Il suffit de reporter la somme que vous avez inscrite en ligne 10 du cadre E. Cette somme correspond à une éventuelle insuffisance de participation au financement de la professionnalisation et du DIF.

ligne 22

Versement de régularisation suite à résorption de conventions de formation échues au 31 décembre 2011

Vous devez régulariser votre situation si vous avez conclu une convention de formation pluriannuelle, par exemple en 2010, en engageant la participation de l'année 2010 pour des formations prévues entre mai et décembre 2011 mais qui, pour diverses raisons (défaillance de l'organisme de formation, annulation de l'entreprise…), n'ont pas eu lieu.

Dans ce cas, on considère qu'il y a inexécution de la convention et donc imputation "indue" du coût de la convention sur l'année 2010.

En 2012, vous devez régulariser votre situation en effectuant un versement au Trésor public égal au montant engagé dans le cadre de la convention pluriannuelle échue au 31 décembre 2011, déduction faite des dépenses effectivement réalisées.

ligne 23

Versement pour défaut de consultation du comité d'entreprise

Si votre entreprise occupe au moins 50 salariés, vous devez :
- attester sur l'honneur que vous détenez les procès-verbaux des réunions des trois consultations obligatoires du comité d'entreprise en matière de formation qui se sont tenues conformément aux règles définies par le Code du travail. Ces délibérations portent notamment sur l'exécution du plan de formation de 2011 et le projet de plan pour 2012 ;
- ou produire le procès-verbal de carence si la procédure d'élection du CE n'a pas abouti.

À défaut, vous devez, après avoir coché la case correspondante en bas de la première page du formulaire 2483 (voir page 8), effectuer un versement majoré au Trésor public. Cette majoration est égale à 50 % du montant de la participation portée à la ligne 11 du cadre F

= Montant de la participation (ligne 11) × 50 %

ligne 23 bis

Insuffisance du versement au bénéfice du FPSPP et imputable sur le plan de formation

En cas d'insuffisance ou de non-versement de la contribution FPSPP (voir p. 32) à votre Opca agréée au titre de la professionnalisation et du DIF, vous devez indiquer sur cette ligne le montant de cette insuffisance ou de ce non-versement. Celui-ci est égal à la différence entre le montant du versement qui aurait dû être effectué et le montant que vous avez réellement versé à votre Opca au titre du FPSPP (ligne f).

= [(% fixé par votre branche ou, à défaut, 10 %) × (0,9 % de votre masse salariale annuelle brute)] − ligne f

ligne 24

Total de l'insuffisance de participation

Il s'agit de reporter l'insuffisance de dépenses non compensée par des excédents reportables et constatée aux lignes 6 (insuffisance de versement au titre du CIF) ; 16 (insuffisance au titre de la participation à la formation) et 20 (insuffisance au titre du CIF-CDD). Le montant de la ligne 20 est à ce titre doublé.

= **Ligne 6** Insuffisance éventuelle au titre du CIF + **Ligne 16** Insuffisance au titre de la participation au développement de la FPC + (**Ligne 20** Insuffisance au titre du 1 % CIF-CDD x **2**)

Attention En cas d'absence de versement ou de versement insuffisant de la contribution due au titre des CIF-CDD (1 %), l'entreprise subit une majoration qui correspond au double de l'insuffisance constatée à la ligne 20 du cadre G. En effet, une entreprise qui aurait une insuffisance constatée au titre du CIF-CDD de 500 euros en ligne 20 du cadre G devra au Trésor public 500 x 2, soit 1 000 euros.

ligne 25

Total du versement à effectuer au Trésor public

Ici, vous devez faire apparaître le montant du versement à effectuer au Trésor public, obtenu en additionnant les sommes indiquées aux lignes 21 à 24.

= **Ligne 21** Insuffisance de participation au financement de la professionnalisation et du DIF
+ **Ligne 22** Versement de régularisation suite à la résorption d'une convention de formation échue au 31 décembre 2011
+ **Ligne 23** Versement pour défaut de consultation du comité d'entreprise
+ **Ligne 23 bis** Insuffisance de versement au bénéfice du FPSPP et imputable sur le plan de formation
+ **Ligne 24** Total de l'insuffisance de participation

Attention Vous devez opérer ce versement (selon le mode identifié en première page du formulaire) en même temps que le dépôt de votre déclaration.

cadre I

CALCUL DES EXCÉDENTS REPORTABLES

Quelques précisions avant de remplir le cadre I

Le principe des excédents permet de répartir sur plusieurs années (trois ans au maximum) les excédents de vos dépenses que vous avez consenties au cours d'une année. Ainsi, le dispositif vous donne la possibilité d'obtenir un taux de participation inférieur au minimum légal en compensant l'insuffisance de participation par les excédents reportés des années antérieures.

Les excédents reportables sont générés au titre des dépenses de formation – répondant aux conditions légales et réglementaires et de certains versements libératoires, effectués par l'entreprise au titre de son budget formation pour les années 2008, 2009 et 2010.

Les excédents ne peuvent compenser la majoration due par l'entreprise en cas d'absence ou d'insuffisance de versement au titre des contributions à verser avant le 1er mars 2012 aux organismes collecteurs pour le financement de la professionnalisation et du droit individuel à la formation (cadre E), du congé individuel de formation (cadre D), ou des congés individuels de formation des titulaires de contrats à durée déterminée (cadre G).

Attention Pour remplir cette partie, il faut se munir de la déclaration 2483 de l'année de participation 2010, renseignée en 2011.

colonne 2

Excédents de dépenses reportables sur la participation de l'année 2010

ligne a

Elle correspond aux excédents que vous avez dégagés au titre de l'année 2008 reportables sur l'année de participation 2010 (ligne 2008 de la colonne 4 du cadre I de la déclaration 2010).

ligne b

Elle correspond aux excédents que vous avez dégagés au titre de l'année 2009 reportables sur l'année de participation 2010 (ligne 2009 de la colonne 4 du cadre I de la déclaration 2010).

colonne 3

Excédents de dépenses mentionnés colonne 2 effectivement imputés sur la participation de l'année 2010

ligne c

Elle correspond à la différence entre la ligne 14 du cadre F de la déclaration 2010 (insuffisance de dépenses) et la ligne 2007 de la colonne 4 du cadre I de cette même déclaration (excédents imputés sur la participation 2009). Vous devez limiter le montant à celui de la ligne a de la colonne 2 du présent cadre si la différence lui est supérieure. Si la différence est négative, il suffit de porter le chiffre zéro.

ligne d

Elle correspond à la différence entre la case 14 du cadre F de la déclaration 2010 (insuffisance de dépenses) et le total des lignes 2007 et 2008 de la colonne 4 du cadre I de cette même déclaration (excédents imputés sur la participation 2009). Vous devez limiter le montant à celui de la ligne b de la colonne 2 du présent cadre si la différence lui est supérieure. Si la différence est négative, porter le chiffre zéro.

colonne 4

Sommes restant à imputer sur la participation de l'année 2011

ligne e

Elle correspond à la ligne 13 du cadre F de la déclaration 2011.

total

Le total de la colonne 4 du cadre E est à reporter en ligne 15 du cadre F (excédents reportables de 2008, 2009 et 2010).

Cadre I : Calcul des excédents reportables

Année de participation	Obligation financière en euros	Dépenses de formation en euros	Excédent en euros	Insuffisances en euros	Report en euros	Reste à reporter en euros	Versement au Trésor public en euros
2007	20 000	25 000	5 000	0	0	5 000	0
2008	40 000	38 000	0	2 000	5 000	3 000	0
2009	50 000	48 000	0	2 000	3 000	1 000	0
2010	52 000	52 000	0	0	1 000[1]	0	0
2011	60 000	58 000	0	2 000	0	0	2 000

1. L'excédent de 1 000 euros dégagé en 2007 est devenu caduc au 31.12.10 et ne peut donc être utilisé pour combler l'insuffisance de 2 000 euros constatée pour l'année de participation 2011.

Annexe 1

LISTE DES OPCA AGRÉÉS AU TITRE DU PLAN ET DE LA PROFESSIONNALISATION mise à jour le 24 janvier 2012

Afdas
66, rue Stendhal, CS 32016, 75990 Paris cedex 20
Tél. : 01 44 78 39 39 - Fax : 01 44 78 39 40
Site internet : **https://www.afdas.com**

Champ professionnel ou interprofessionnel : intermittents du spectacle et entreprises entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale régissant les rapports entre les entrepreneurs de spectacles et les artistes dramatiques, lyriques, chorégraphiques, marionnettistes, de variétés et musiciens en tournée ; les entreprises artistiques et culturelles ; théâtres privés ; branche chanson, variétés, jazz, musiques actuelles ; production audiovisuelle ; acteurs et acteurs de complément de la production cinématographique ; chaînes thématiques ; production de films d'animation ; de la convention collective nationale de la radiodiffusion ; entreprises techniques au service de la création et de l'événement ; laboratoires cinématographiques et sous-titrage ; exploitation cinématographique ; cadres et agents de maîtrise de la distribution des films de l'industrie cinématographique ; employés et ouvriers de la distribution cinématographique ; cadres, agents de maîtrise et assistants des auditoriums cinématographiques ; cadres, techniciens et employés de la publicité française ; distribution directe ; espaces de loisirs, d'attractions et culturels ; journalistes ; portage ; cadres administratifs de la presse quotidienne départementale ; cadres de la presse hebdomadaire régionale d'information ; cadres techniques de la presse quotidienne départementale ; cadres, techniciens, agents de maîtrise de la presse d'information spécialisée ; employés de la presse d'information spécialisée ; employés de la presse magazine et d'information ; cadres de la presse magazine et d'information ; employés de la presse hebdomadaire parisienne ; employés de la presse quotidienne départementale ; employés de la presse quotidienne régionale ; travail des employés de presse hebdomadaire régionale ; encadrement de la presse quotidienne régionale ; ouvriers de la presse quotidienne départementale ; ouvriers de la presse quotidienne régionale ; personnel d'encadrement des agences de presse ; employés des agences de presse ; ouvriers des entreprises de presse de la région parisienne ; cadres techniques de la presse quotidienne parisienne ; cadres administratifs de la presse quotidienne parisienne ; employés de la presse quotidienne parisienne ; l'édition ; l'édition phonographique ; employés de l'édition de musique ; cadres et agents de maîtrise de l'édition de musique.

Agefos-PME
189, quai de Valmy, 75010 Paris
Tél. : 01 44 90 46 46 - Fax : 01 44 90 46 47
Site internet : **www.agefos-pme.org**

Champ professionnel ou interprofessionnel : immobilier ; entreprises relevant de la navigation de plaisance ; entreprises du négoce et de l'industrie des produits du sol, engrais et produits connexes ; commerces et services de l'audiovisuel, de l'électronique et de l'équipement ménager ; commerce de détail de l'habillement et des articles textiles ; commerces de détail de papeterie, fournitures de bureau, de bureautique et informatique et de librairie ; travail des assistants maternels du particulier employeur ; mareyeurs-expéditeurs ; restauration rapide ; hôtellerie de plein air ; téléphériques et engins de remontées mécaniques ; organismes de tourisme ; personnels des ports de plaisance, détaillants en chaussures ; personnel des prestataires de services dans le domaine du secteur tertiaire ; entreprises d'installation sans fabrication, y compris entretien, réparation, dépannage de matériel aéraulique, thermique, frigorifique et connexes ; industries électriques et gazières ; du statut des caisses d'épargne, miroiterie, de la transformation et du négoce du verre ; promotion-construction ; commerce des articles de sports et d'équipements de loisirs ; entreprises du négoce et de distribution de combustibles solides, liquides, gazeux et produits pétroliers ; gardiens, concierges et employés d'immeubles ; thermalisme ; répartition pharmaceutique ; caoutchouc ; Union des chambres syndicales des métiers du verre ; négoce de l'ameublement ; cabinets d'experts-comptables et de commissaires aux comptes ; salariés du particulier employeur ; la cordonnerie ; entreprises privées de services à la personne ; magasins prestataires de services de cuisine ; de l'accord professionnel des entreprises de diagnostic technique immobilier du 7 avril 2010 ; librairies ; commerce de détail de fruits et légumes, épicerie et produits laitiers ; entreprises de courtage d'assurances et/ou de réassurances ; bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et des activités qui s'y rattachent ; entreprises de commerce, de location et de réparation de tracteurs, machines et matériels agricoles, de matériels de travaux publics, de bâtiment et de manutention, de matériels de motoculture de plaisance, de jardins et d'espaces verts ; imprimeries de labeur ; reliure, brochure, dorure ; entreprises de logistique de communication écrite directe ; industries de la sérigraphie et des procédés d'impression numériques connexes.

Anfa
41-49, rue de la Garenne, BP 93, 92313 Sèvres cedex
Tél. : 01 41 14 16 18 - Fax : 01 41 14 16 00
Site internet : **www.anfa-auto.fr**

Champ professionnel ou interprofessionnel : services de l'automobile.

Constructys, Opca de la construction
5, rue du Regard, 75006 Paris
Tél. : 01 70 38 24 26
Site internet : en création

Champ professionnel ou interprofessionnel : ouvriers employés par les entreprises du bâtiment occupant

jusqu'à dix salariés ; ouvriers employés par les entreprises du bâtiment occupant plus de dix salariés ; ouvriers de travaux publics ; cadres du bâtiment du 1er juin 2004 ; cadres des travaux publics du 1er juin 2004 ; employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment ; employés, techniciens et agents de maîtrise des travaux publics.

Fafih

3, rue Ville-l'Evêque, 75008 Paris
Tél. : 01 40 17 20 20 - Fax : 01 42 66 99 23
Site internet : **www.fafih.com**

Champ professionnel ou interprofessionnel : hôtels, cafés et restaurants ; de la convention collective nationale des cafétérias ; entreprises de restauration de collectivités ; casinos, entreprises exerçant une activité de thalassothérapie.

Fafsea

153, rue de la Pompe, 75179 Paris cedex 16
Tél. : 01 70 38 38 38 - Fax : 01 70 38 38 00
Site internet : **www.fafsea.com**

Champ professionnel ou interprofessionnel : professions agricoles ; entreprises des parcs et jardins zoologiques privés ; coopératives d'utilisation de matériels agricoles ; entreprises des industries et des commerces en gros des vins, cidres, spiritueux, sirops, jus de fruits et boissons diverses ; entreprises de rouissage-teillage de lin ; entreprises des jardineries et graineteries.

FAF-TT

14, rue Riquet, 75940 Paris cedex 19
Tél. : 01 53 35 70 00 - Tél. intérimaires : 0 811 650 653
Fax : 01 53 35 70 00
Site internet : **www.faftt.fr**

Champ professionnel ou interprofessionnel : entreprises de travail temporaire et entreprises de travail temporaire d'insertion.

Forco

251, boulevard Péreire, 75852 Paris cedex 17
Tél. : 01 55 37 41 51 - Fax : 01 55 37 41 52
Site internet : **www.forco.org**

Champ professionnel ou interprofessionnel : commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire ; grands magasins et des magasins populaires ; optique-lunetterie de détail ; bricolage, vente au détail en libre-service ; commerce de détail de l'horlogerie-bijouterie ; horlogerie ; industries et commerce de la récupération ; commerce de succursaliste de la chaussure ; maisons à succursales de vente au détail d'habillement ; commerce des articles de sport et équipements de loisirs ; entreprises de vente à distance ; entreprises de commerce et de commission importation-exportation ; commerces de détail non alimentaires ; négoce et prestations de services dans les domaines médico-techniques ; professions de la photographie.

Intergros

12, avenue Ampère, Champs-sur-Marne, 77447 Marne-la-Vallée cedex 2
Tél. : 01 60 95 44 44 - Fax : 01 60 95 44 19
Site internet : **www.intergros.com**

Champ professionnel ou interprofessionnel : commerce de gros ; commerce de gros des tissus, tapis et linge de maison ; commerce de gros de jouets, bimbeloterie, bazar ; entreprises de commission, de courtage et de commerce intracommunautaire ; commerce de gros en bonneterie, lingerie, confection, mercerie ; négoce des matériaux de construction ; négoce et industrie des produits du sol, engrais et produits connexes ; conditionnement, commercialisation et transformation des œufs ; expédition et exportation des fruits et légumes ; négoce de bois d'œuvre ; commerces en gros de quincaillerie ; fournitures industrielles, fers et métaux, commerce en gros de bétail.

Opcabaia

76-78, rue Saint-Lazare, 75009 Paris
Tél. : 01 56 35 10 00 - Fax : 01 56 35 10 10
Site internet : **www.opcabaia.fr**

Champ professionnel ou interprofessionnel : banque ; agences générales d'assurances ; sociétés d'assurances ; production des sociétés d'assurances ; inspection d'assurance ; sociétés d'assistance.

Opca Defi

5-7, avenue du Général-de-Gaulle, 94160 Saint-Mandé
Tél. : 01 58 64 18 30 - Fax : 01 41 74 05 04
Site internet : **www.opcadefi.fr**

Champ professionnel ou interprofessionnel : des industries chimiques ; entreprises relevant de la convention collective nationale de l'industrie du pétrole ; entreprises relevant de la convention collective nationale du médicament ; entreprises relevant de la convention collective nationale de la fabrication et du commerce des produits à usage pharmaceutique, parapharmaceutique et vétérinaire ; entreprises relevant de la convention collective nationale de la transformation des matières plastiques.

Opca Fafiec
56-60, rue de la Glacière, 75640 Paris cedex 13
Tél. : 0811 021 112 - Fax : 01 77 45 96 50
Site internet : **www.fafiec.fr**
Champ professionnel ou interprofessionnel : bureaux d'études techniques, cabinets d'ingénieurs-conseils et société de conseil.

Opcaim
120, boulevard de Courcelles, 75849 Paris cedex 17
Tél. : 01 40 54 22 73 - Fax : 01 40 54 20 89
Site internet : **www.opcaim.org**
Champ professionnel ou interprofessionnel : industries de la métallurgie.

Opcalia
47, avenue de l'Opéra, 75002 Paris
Tél. : 01 44 71 99 00 - Fax : 01 44 71 99 09
Site internet : **www.opcalia.com**
Champ professionnel ou interprofessionnel : entreprises de désinfection, désinsectisation et dératisation ; personnels des coopératives de consommation ; entreprises de manutention ferroviaire et travaux connexes, du transport aérien ; industries de la manutention et du nettoyage sur les aéroports ouverts à la circulation publique ; industries des jeux, jouets, articles de fêtes et ornements de Noël, articles de puériculture et voitures d'enfants, modélisme et industries connexes ; entreprises de prévention et de sécurité ; pompes funèbres ; ouvriers, employés, techniciens et agents de maîtrise de l'exploitation d'équipements thermiques et de génie climatique ; cadres, ingénieurs et assimilés des entreprises de gestion d'équipements thermiques et de climatisation ; activités du déchet ; entreprises des services d'eau et d'assainissement ; télécommunications ; personnels des services administratifs et économiques, personnels d'éducation et documentalistes des établissements d'enseignement privés ; professeurs de l'enseignement secondaire libre enseignant dans les établissements hors contrat et dans les établissements sous contrat mais sans être contractuels ; psychologues de l'enseignement privé ; entreprises de propreté ; industrie des cuirs et peaux ; blanchisserie, laverie, location de linge, nettoyage à sec, pressing et teinturerie ; industries de l'habillement ; industrie textile ; industries de la maroquinerie, articles de voyages, chasse-sellerie, gainerie, bracelets en cuir ; industrie de la chaussure et des articles chaussants ; couture parisienne ; secteur du Crédit agricole, de la Mutualité sociale agricole ; fabrication du verre à la main, semi-automatique et mixte ; maisons familiales rurales ; associations familiales rurales ; chefs d'établissement directeurs d'école de l'enseignement catholique ; personnel enseignant et formateur des centres de formation continue et des centres de formation d'apprentis, des sections d'apprentissage et des unités de formation par apprentissage intégrées à un établissement ; enseignement primaire catholique ; personnel de formation de l'enseignement agricole privé ; enseignement agricole privé vie scolaire ; enseignement agricole privé administratif technique ; personnels enseignant hors contrat et chefs de travaux exerçant des responsabilités hors contrat dans les établissements d'enseignement technique privés ; universités et instituts catholiques de France ; maîtres de l'enseignement primaire privé dans les classes hors contrat et sous contrat simple et ne relevant de la convention collective de travail de l'enseignement primaire catholique.

Opcalim
25, rue de Ponthieu, 75008 Paris
Site internet : **www.opcalim.org**
Champ professionnel ou interprofessionnel : sucreries, sucreries-distilleries et raffineries de sucre ; industries alimentaires diverses ; la boulangerie-pâtisserie industrielle ; distributeurs-conseils hors domicile ; industries laitières ; industries charcutières ; industries de produits alimentaires élaborés ; exploitations frigorifiques ; activités de production des eaux embouteillées, boissons rafraîchissantes sans alcool et bières ; biscotterie, biscuiteries, céréales prêtes à consommer ou à préparer, chocolateries, confiseries, aliments de l'enfance et de diététique, préparations pour entremets et desserts ménagers, des glaces, sorbets et crèmes glacées ; industrie des pâtes alimentaires ; industries des produits exotiques ; coopératives et sociétés d'intérêt collectif agricole bétail et viande ; coopératives agricoles de céréales, de meunerie, d'approvisionnement, d'alimentation du bétail et d'oléagineux ; conserveries coopératives et Sica ; coopératives agricoles laitières ; caves coopératives vinicoles ; coopératives agricoles et Sica de fleurs, de fruits et légumes et de pommes de terre ; coopératives et Sica du teillage du lin ; sélection et reproduction animale ; entreprises agricoles de déshydratation de la région Champagne-Ardenne ; organismes de contrôle laitier ; détaillants et détaillants-fabricants de la confiserie-chocolaterie et biscuiterie ; boulangerie et boulangerie-pâtisserie ; pâtisserie ; industrie et commerce en gros des viandes ; meunerie ; poissonnerie ; charcuterie de détail.

Opca-PL
4, rue du Colonel-Driant, 75046 Paris cedex 01
Tél. : 01 53 00 86 00 - Fax : 01 53 00 78 00
Site internet : **www.opcapl.com**
Champ professionnel ou interprofessionnel : entreprises d'architecture ; cabinets d'économistes de la construction et de métreurs-vérificateurs ; cabinets ou entreprises de géomètres-experts, géomètres-topographes, photogrammètres et experts fonciers ; administrateurs et mandataires judiciaires ; personnel salarié des cabinets d'avocats ; avocats salariés des cabinets d'avocats ; avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation et leur personnel salarié non-avocat ; avoués près les cours d'appel ; sociétés de ventes

volontaires de meubles aux enchères publiques et des offices de commissaires-priseurs judiciaires ; personnel des greffes des tribunaux de commerce ; huissiers de justice ; notariat ; cabinets dentaires ; laboratoires d'analyses médicales extra-hospitaliers ; personnel des cabinets médicaux ; pharmacies d'officine ; cabinets et cliniques vétérinaires ; cabinets ou entreprises d'expertises en automobile ; hospitalisation privée à caractère commercial ; cabinets et cliniques vétérinaires.

Opca Transports

66, avenue du Maine, 75014 Paris
Tél. : 01 53 91 34 34 - Fax : 01 53 91 34 31
Site internet : **www.opca-transports.com**

Champ professionnel ou interprofessionnel : transports routiers et activités auxiliaires du transport ; transport fluvial de fret et de passagers ; agences de voyages et de tourisme ; guides accompagnateurs et accompagnateurs au service des agences de voyages et de tourisme ; transports maritimes ; manutention portuaire ; réseaux de transports urbains de voyageurs.

Opca 3+

55, rue de Châteaudun, 75009 Paris
Tél. : 01 82 71 48 48 - Fax : 01 55 07 15 37
Site internet : **http://opca3plus.net**

Champ professionnel ou interprofessionnel : industries de carrières et matériaux de construction ; industries céramiques de France ; industrie de la fabrication de ciments ; industrie des tuiles et briques ; industries de la fabrication de la chaux ; production des papiers, cartons et celluloses ; fabriques d'articles de papeterie et de bureau ; distribution et commerce de gros des papiers et cartons ; industries de cartonnage ; distribution et commerce de gros des papiers et cartons ; production des papiers, cartons et celluloses ; transformation des papiers et cartons et industries connexes ; fabrication de l'ameublement ; entreprises relevant des industries du bois pour la construction et la fabrication de menuiseries industrielles ; entreprises relevant des industries du bois et de l'importation du bois ; entreprises relevant de l'industrie des panneaux à base de bois ; scieries agricoles et exploitations forestières relevant de la Fédération nationale du bois ; entreprises relevant de l'industrie du bois de pin maritime en forêt de Gascogne.

Unifaf

31, rue Anatole-France, 92309 Levallois-Perret
Tél. : 01 49 68 10 10
Site internet : **www.unifaf.fr**

Champ professionnel ou interprofessionnel : branche sanitaire, sociale et médico-sociale privée à but non lucratif.

Uniformation

43, boulevard Diderot, 75012 Paris
Tél. : 01 53 02 13 13 - Fax : 01 53 02 13 14
Site internet : **www.uniformation.fr**

Champ professionnel ou interprofessionnel : organismes d'aide à domicile ou de maintien à domicile ; personnels des organismes de travailleuses familiales ; associations d'aide à domicile en milieu rural ; animation ; organismes gestionnaires de foyers et services pour jeunes travailleurs ; golf ; tourisme social et familial ; la mutualité ; ateliers et chantiers d'insertion ; Missions locales et PAIO ; institutions de retraite complémentaire et institutions de prévoyance ; régime social des indépendants ; Pôle emploi ; acteurs du lien social et familial, centres sociaux et culturels, associations d'accueil de jeunes enfants, associations de développement ; sociétés coopératives d'HLM ; personnels PACT-ARIM ; conseils d'architecture d'urbanisme et de l'environnement ; organismes de Sécurité sociale ; agents de direction et agents comptables des organismes de Sécurité sociale et d'allocations familiales ; praticiens conseils du régime général de Sécurité sociale ; personnels des sociétés anonymes et fondations d'HLM ; régies de quartiers ; organisations professionnelles de l'habitat social, personnels des offices publics de l'habitat.

Arrêté du 20 septembre 2011 portant agrément d'organismes collecteurs paritaires des fonds de la formation professionnelle continue au titre du plan et de la professionnalisation en application des 1°, 2°, 3° et 4° de l'article L6332-7 du Code du travail (JO du 11.10.11)

Arrêté du 9 novembre 2011 portant agrément d'organismes collecteurs paritaires des fonds de la formation professionnelle continue au titre du plan et de la professionnalisation en application des 1°, 2°, 3° et 4° de l'article L6332-7 du Code du travail (JO du 4.12.11)

Arrêté du 15 décembre 2011 portant agrément d'organismes collecteurs paritaires des fonds de la formation professionnelle continue au titre du plan et de la professionnalisation en application des 1°, 2°, 3° et 4° de l'article L6332-7 du Code du travail (JO du 23.12.11)

Arrêté du 15 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 20 septembre 2011 portant agrément d'organismes collecteurs paritaires des fonds de la formation professionnelle continue au titre des 1°, 2°, 3° et 4° de l'article L6332-7 du Code du travail (JO du 23.12.11)

Arrêté du 15 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 9 novembre 2011 portant agrément d'organismes collecteurs paritaires des fonds de la formation professionnelle continue au titre des 1°, 2°, 3° et 4° de l'article L6332-7 du Code du travail (JO du 23.12.11)

Annexe 2

LISTE DES OPACIF AGRÉÉS AU TITRE DU CIF mise à jour le 24 janvier 2012

Deux Agecif - Association de gestion paritaire du congé individuel de formation

Champ territorial : national

Agecif Cama

Association de gestion paritaire du congé individuel de formation
du crédit et de la mutualité agricole
50, rue La-Boétie, 75008 Paris
Tél. : 01 49 53 44 00 - Fax : 01 43 59 42 65
Site internet : **http://agecif-gdfpe.fr**

Champ d'activité : le crédit et la mutualité agricoles.

Unagecif

Unions nationale des Agecif
19, place de la Lachambaudie, 75012 Paris
Site internet : **http://unagecif.com**

Champ d'activités : entreprises à statut suivantes : Banque de France, Comptoir des entrepreneurs, Crédit foncier de France et organismes sociaux rattachés, la SNCF, la RATP, les entreprises des industries électriques et gazières adhérentes de l'association intersectorielle en employeur pour la mise en œuvre du congé individuel de formation.

Vingt-six Fongecif - Fonds de gestion des congés individuels de formation

Champ territorial : régional

Champ d'activité : interprofessionnel

Fongecif Alsace

Pôle 2005 197, avenue d'Alsace, 68027 Colmar cedex
Tél. : 0810 811 143 - Fax : 03 89 20 17 57
Site internet : **www.fongecif-alsace.com**

Fongecif Aquitaine

Les bureaux du Lac II, Immeuble M, rue Robert-Caumont
33049 Bordeaux cedex
Tél. : 0810 000 851 - Fax : 05 56 69 35 69
Site internet : **www.fongecifaquitaine.org**

Fongecif Auvergne

Pôle Gambetta, 4, avenue Marx-Dormoy, 63000 Clermont-Ferrand
Tél. : 04 73 29 31 41 - Fax : 04 73 29 31 48
Site internet : **www.fongecif-auvergne.org**

Fongecif Basse-Normandie

Citis Immeuble Manager, 15, avenue de Cambridge, BP 250
14209 Hérouville-Saint-Clair cedex
Tél. : 02 31 46 26 46 - Fax : 02 31 46 26 40
Site internet : **www.fongecifbassenormandie.com**

Fongecif Bourgogne

29, rue de Talant, BP 21612, 21016 Dijon cedex
Tél. : 03 80 53 22 44 - Fax : 03 80 53 06 98
Site internet : **www.fongecif-bourgogne.fr**

Fongecif Bretagne

1A, allée Ermengarde d'Anjou, Technopôle Atalante Champeaux
CS14440, 35044 Rennes cedex
Fax : 02 99 29 72 40
Site internet : **www.fongecif-bretagne.org**

Fongecif Centre

931, rue de Bourges, BP 6037, Olivet la Source
45060 Orléans cedex 2
Tél. : 02 38 49 35 35 - Fax : 02 38 63 87 88
Site internet : **www.fongecifcentre.com**

Fongecif Champagne-Ardenne

1, route de Louvois, Saint-Martin-sur-le-Pré, CS20527
51009 Châlons-en-Champagne cedex
Tél. : 03 26 69 47 70
Site internet : **www.fongecifchampagneardenne.fr**

Fongecif Corsica
Immeuble Sampolo, bâtiment B
28, avenue Colonel Colonna d'Ornano, 20000 Ajaccio
Tél. : 04 95 20 57 79 - Fax : 04 95 21 72 76
Site internet : **www.fongecif-corsica.com**

Fongecif Franche-Comté
15, rue Xavier-Marmier, 25000 Besançon
Tél. : 03 81 52 82 83 - Fax : 03 81 52 82 96
Site internet : en création

Fongecif Guadeloupe
Hot voie Verte, 97122 Baie Mahault
Tél. : 05 90 32 10 33 - Fax : 05 90 32 11 98
Site internet : en création

Fongecif Guyane
Pôle social, Chemin Grant, BP 427, 97334 Cayenne cedex
Tél. : 05 94 35 75 87
Site internet : en création

Fongecif Haute-Normandie
Immeuble Lavoisier, 95, allée Alfred-Nobel, 76230 Bois-Guillaume
Tél. : 02 35 07 95 55 - Fax : 02 35 07 11 71
Site internet : **www.fongecif-hte-normandie.org**

Fongecif Ile-de-France
2 ter, boulevard Saint-Martin, 75498 Paris cedex 10
Tél. : 01 44 10 58 58 - Fax : 01 44 10 58 00
Site internet : **www.fongecif-idf.fr**

Fongecif Languedoc-Roussillon
Parc d'activités La Peyrière, 10 rue Robert-Schuman
34433 Saint-Jean-de-Vedas
Tél. : 0800 00 74 74 - Fax : 04 67 69 20 18
Site internet : **www.fongecif-lr.fr**

Fongecif La Réunion
ARGFP, Centre d'affaires de la Mare, 5, rue André-Lardy, bât C
La Turbine, 97438 Sainte-Marie
Tél. : 02 62 94 03 84
Site internet : en création

Fongecif Limousin
3 bis, avenue Garibaldi, 87000 Limoges
Tél. : 05 55 79 10 78 - Fax : 05 55 77 83 22
Site internet : **www.fongecif-limousin.com**

Fongecif Lorraine
Le Trident, 6, rue Cyfflé, BP 20116, 54003 Nancy cedex
Tél. : 0800 328 337 - Fax : 03 83 30 82 89
Site internet : **www.fongecif-lorraine.org**

Fongecif Martinique
Immeuble Les Palmiers, Caryota, ZA de Bois Quarré
97232 Le Lamentin
Tél. : 05 96 50 79 31
Site internet : en création

Fongecif Midi-Pyrénées
53, rue Devic, BP 14416, 31405 Toulouse cedex 4
Tél. : 05 62 26 87 87 - Fax : 05 62 26 87 81
Site internet : **www.fongecifmp.org**

Fongecif Nord-Pas-de-Calais
14, rue des Entrepreneurs, parc d'activités du Buisson
59700 Marcq-en-Baroeul
Tél. : 03 20 06 00 49 - Fax : 03 20 74 90 88
Site internet : **www.fongecif5962.fr**

Fongecif Pays de la Loire
9, boulevard Alexandre-Millerand, BP 20135
44201 Nantes cedex 2
Tél. : 0810 19 16 80 - Fax : 02 51 82 22 34
Site internet : **www.fongecif-pdl.fr**

Fongecif Picardie
49, avenue d'Italie, 80094 Amiens cedex 3
Tél. : 03 22 71 70 70 - Fax : 03 22 71 70 79
Site internet : **www.fongecif-picardie.fr**

Fongecif Poitou-Charentes
6, impasse du Cornuchet, BP 28734, 79027 Niort cedex 9
Tél. : 05 49 28 38 28 - Fax : 05 49 28 01 81
Site internet : **www.fongecifpoitoucharentes.fr**

Fongecif Provence-Alpes-Côte d'Azur
Les Docks, Atrium 10.8, 10, place de la Joliette, BP 97212
13567 Marseille cedex 02
Tél. : 04 91 13 93 80
Site internet : **www.fongecif-paca.com**

Fongecif Rhône-Alpes
Immeuble Le Premium, 131, boulevard de Stalingrad
69624 Villeurbanne cedex
Tél. : 04 72 82 50 50 - Fax : 04 72 82 50 79
Site internet : **www.fongecifrhonealpes.fr**

Six Opca de branche
Champ territorial : national

Afdas
Fonds d'assurance formation des secteurs de la culture, de la communication et des loisirs
66, rue Stendhal, CS 32016, 75990 Paris cedex 20
Tél. : 01 44 78 39 39 - Fax : 01 44 78 39 40
Site internet : **www.afdas.com**

Champ d'activités : intermittents du spectacle et entreprises entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale régissant les rapports entre les entrepreneurs de spectacles et les artistes dramatiques, lyriques, chorégraphiques, marionnettistes, de variétés et musiciens en tournée ; entreprises artistiques et culturelles ; théâtres privés ; chanson, variétés, jazz, musiques actuelles ; entreprises techniques au service de la création et de l'événement ; production audiovisuelle ; acteurs et acteurs de complément de la production cinématographique ; chaînes thématiques ; production de films d'animation ; radiodiffusion ; entreprises techniques au service de la création et de l'événement ; journalistes ; laboratoires cinématographiques et sous-titrage ; exploitation cinématographique ; cadres et agents de maîtrise de la distribution des films de l'industrie cinématographique ; employés et ouvriers de la distribution cinématographique ; cadres, agents de maîtrise et assistants des auditoriums cinématographiques ; cadres, techniciens et employés de la publicité française ; distribution directe ; espace de loisirs, d'attractions et culturels ; journalistes ; portage ; cadres administratifs de la presse quotidienne départementale ; cadres de la presse hebdomadaire régionale d'information ; cadres techniques de la presse quotidienne départementale ; cadres, techniciens, agents de maîtrise de la presse d'information spécialisée ; employés de la presse d'information spécialisée ; employés de la presse magazine et d'information ; cadres de la presse magazine et d'information ; employés de la presse hebdomadaire parisienne ; employés de la presse quotidienne départementale ; employés de la presse quotidienne régionale ; employés de presse hebdomadaire régionale ; encadrement de la presse quotidienne régionale ; presse quotidienne départementale ; ouvriers de la presse quotidienne régionale ; personnel d'encadrement des agences de presse ; employés des agences de presse ; ouvriers des entreprises de presse de la région parisienne ; cadres techniques de la presse quotidienne parisienne ; cadres administratifs de la presse quotidienne parisienne ; employés de la presse quotidienne parisienne ; édition ; édition phonographique ; employés de l'édition de musique ; cadres et agents de maîtrise de l'édition de musique.

Fafsea
Fonds d'assurance formation des salariés des exploitations et entreprises agricoles
153, rue de la Pompe, 75179 Paris cedex 16
Tél. : 01 70 38 38 38 - Fax : 01 70 38 38 00
Site internet : **www.fafsea.com**

Champ d'activités : professions agricoles définies à l'article L722-1 du Code rural, 1°, 2°, 4° à l'exception de la conchyliculture et 3° pour les activités telles que précisées au 1° pour les entreprises de travaux forestiers ou pour les entreprises de prestations de services en forêt, 2° et 3° de l'article L722-3 du Code rural ; parcs et jardins zoologiques privés ; coopératives d'utilisation de matériels agricoles ; rouissage-teillage de lin ; jardineries et graineteries.

FAF-TT
Fonds d'assurance formation du travail temporaire
14, rue Riquet, 75940 Paris cedex 19
Tél. : 01 53 35 70 00 - Tél. : intérimaires : 0 811 650 653
Fax : 01 53 35 70 70
Site internet : **www.faftt.fr**

Champ d'activités : entreprises de travail temporaire et entreprises de travail temporaire d'insertion.

Opcalim

Organisme interbranches des secteurs des industries alimentaires, de la coopération agricole et des services associés
25, rue de Ponthieu, 75008 Paris
Tél. : 01 40 09 63 10 - Fax : 01 40 09 63 48
Site internet : **www.opcalim.org**

Champ d'activités : sucreries, sucreries-distilleries et raffineries de sucre ; industries alimentaires diverses ; boulangerie-pâtisserie industrielle ; distributeurs-conseils hors domicile ; industries laitières ; industries charcutières ; industries de produits alimentaires élaborés ; exploitations frigorifiques ; production des eaux embouteillées ; boissons rafraîchissantes sans alcool et bières ; biscotterie, biscuiteries, céréales prêtes à consommer ou à préparer ; chocolateries, confiseries, aliments de l'enfance et de diététique ; préparations pour entremets et desserts ménagers ; glaces, sorbets et crèmes glacées ; industrie des pâtes alimentaires ; industries des produits exotiques ; coopératives et sociétés d'intérêt collectif agricole bétail et viande ; coopératives agricoles de céréales, de meunerie, d'approvisionnement ; alimentation du bétail et oléagineux ; conserveries coopératives et Sica ; coopératives agricoles laitières ; caves coopératives vinicoles ; coopératives agricoles et Sica de fleurs, fruits et légumes, de pommes de terre ; coopératives et Sica du teillage du lin ; sélection et reproduction animale ; entreprises agricoles de déshydratation de la région Champagne-Ardenne ; organismes de contrôle laitier ; détaillants et détaillants-fabricants de la confiserie-chocolaterie et biscuiterie ; pâtisserie ; industrie et commerce en gros des viandes ; meunerie ; poissonnerie ; charcuterie de détail.

Unifaf

Fonds d'assurance formation de la branche sanitaire, sociale et médico-sociale privée à but non lucratif
31, rue Anatole-France, 92309 Levallois-Perret
Tél. : 01 49 68 10 10
Site internet : **www.unifaf.fr**

Champ d'activités : entreprises relevant de la branche sanitaire, sociale et médico-sociale privée à but non lucratif.

Uniformation

Organisme paritaire collecteur de l'économie sociale
43, boulevard Diderot, 75560 Paris cedex 12
Tél. : 01 53 02 02 53 - Fax : 01 53 02 13 14
Site internet : **www.uniformation.fr**

Champ d'activités : organismes d'aide à domicile ou de maintien à domicile ; personnels des organismes de travailleuses familiales ; associations d'aide à domicile en milieu rural ; animation ; organismes gestionnaires de foyers et services pour jeunes travailleurs ; golf ; tourisme social et familial ; mutualité ; ateliers et chantiers d'insertion ; Missions locales et PAIO ; sport ; institutions de retraite complémentaire et des institutions de prévoyance ; régime social des indépendants ; Pôle emploi ; acteurs du lien social et familial ; centres sociaux et culturels ; associations d'accueil de jeunes enfants ; sociétés coopératives d'HLM ; associations de développement ; personnels Pact-Arim ; conseils d'architectures d'urbanisme et de l'environnement ; organismes de Sécurité sociale ; agents de direction et des agents comptables des organismes de Sécurité sociale et d'allocations familiales ; praticiens conseils du régime général de Sécurité sociale ; sociétés anonymes et fondations d'HLM ; régies de quartiers ; organisations professionnelles de l'habitat social ; personnels des offices publics de l'habitat.

Arrêté du 20.9.11 portant agrément d'organismes collecteurs paritaires des fonds de la formation professionnelle continue au titre du congé individuel de formation en application du 5° de l'article L6332-7 du Code du travail (JO du 8.10.11)

Arrêté du 9.11.11 portant agrément d'organismes collecteurs paritaires des fonds de la formation professionnelle continue au titre du congé individuel de formation en application du 5° de l'article L6332-7 du Code du travail (JO du 7.12.11)

Arrêté du 15.12.11 portant agrément d'organismes collecteurs paritaires des fonds de la formation professionnelle continue au titre du congé individuel de formation en application du 5° de l'article L6332-7 du Code du travail (JO du 22.12.11)

Annexe 3

CHAMP DE LA FPC ET CONDITIONS D'IMPUTABILITÉ DES DÉPENSES : PRÉCISIONS DE LA DGEFP

L'article L6531-1 précise qu'une action de formation doit être réalisée "conformément à un programme qui, établi en fonction d'objectifs préalablement déterminés, précise les moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement mis en œuvre et définit un dispositif permettant de suivre son exécution et d'en apprécier les résultats".

Sur cette base, la circulaire DGEFP n° 2006-35 du 14 novembre 2006 précise qu'une action de formation doit toujours :

- définir un objectif à atteindre notamment en termes de compétences ou de qualification à acquérir, que cette acquisition soit sanctionnée ou non par un diplôme ou simplement évaluée ;
- définir en conséquence les modalités d'acquisition, c'est-à-dire un programme précis détaillé et séquencé, tant en termes de durée que de modalités, en cohérence avec l'objectif proposé ;
- définir les conditions (prérequis pédagogiques et autres) pour suivre ce programme, en termes de niveau ou de connaissances préalables requises ;
- définir en conséquence le public concerné en termes de compétence éventuellement requise, ou de poste de travail occupé, pour suivre une formation déterminée.

À partir de ces précisions, cette circulaire indique quelles sont les actions de formation imputables au titre de la participation à la formation professionnelle continue et celles qui ne le sont pas.

Circulaire DGEFP n° 2006-35 du 14.11.06 relative à l'action de formation et aux prestations entrant dans le champ de la formation professionnelle continue.

Synthèse des actions imputables et non imputables sur les contributions des entreprises

Actions de formation imputables	Actions ou prestations imputables à des conditions particulières	Actions ou prestations non imputables
Pour être imputable, l'action de FPC doit : - respecter la définition de l'action imputable (objectifs, programme, moyens pédagogiques/ techniques d'encadrement, dispositif de suivi et d'appréciation des résultats) Voir Fiche 2-3 ; - concerner des salariés de l'entreprise Voir Fiche 2-4 ; - se réaliser, en principe, hors des lieux de production Voir § 2-5-1 ; - se réaliser sur une durée suffisante par rapport à l'objectif Voir § 2-5-4 ; - faire l'objet d'un support d'achat approprié, respectant les mentions obligatoires, en cas de recours à un organisme de formation Voir Fiches 3-11 et 3-12. Constitue une action de FPC toute action de formation, de bilan de compétences ou de VAE réalisée dans le cadre du : - du plan de formation ; - du DIF ; - ou d'un congé formation. Voir Fiche 2-2.	Ces actions peuvent être imputées, par exception, sur la participation des entreprises sous réserve : - d'être accessoires à des formations réalisées ; - de respecter certaines conditions qui leur sont propres en plus des conditions classiques ; - et d'être rattachables à une action de formation. Exemples : tests de positionnement, de niveaux, conseils, évaluation des besoins de formation… Voir Fiches 2-10 et 2-13. • Actions d'accompagnement, de coaching, de tutorat Voir Fiche 2-12. • Action d'information et de sensibilisation. Exemples : conférences, colloques, symposiums, voyages d'études… Voir Fiche 2-13. • Action de certification, mise aux normes et démarches qualité Voir Fiche 2-13.	• Action relevant d'une première formation technologique ou professionnelle Voir Fiche 2-2. • Action de préformation et de préparation à la vie professionnelle Voir Fiche 2-2. • Action pour des personnes non salariées de l'entreprise (sauf bénévoles) Voir Fiche 2-4. • Action non professionnalisante Exemples : présentation de produits, soins thérapeutiques, bien-être personnel, loisirs, sports… Voir Fiche 2-9. • Action d'accompagnement en amont de la recevabilité du dossier VAE et post-jury Voir Fiche 28-16. • Formation présentant des indices sectaires Voir Fiche 2-9.

Annexe 4

PART DES CENTIMES ADDITIONNELS AFFECTÉE PAR LES CCI À LA FORMATION CONTINUE

CCI de Région	Formation continue Année de salaire 2011 en %
Alsace	12,45
Aquitaine	11,33
Auvergne	11,46
Basse-Normandie	8,60
Bourgogne	8,89
Bretagne	8,20
Centre	3,69
Champagne-Ardenne	3,13
Corse	20,04
Franche-Comté	5,13
Guadeloupe	23,51
Guyane	21,68
Haute-Normandie	3,60
Ile-de-France	10,14
Languedoc-Roussillon	6,81
Limousin	5,39
Lorraine	2,62
Martinique	15,53
Midi-Pyrénées	8,26
Nord-Pas-de-Calais	9,84
Paca	3,74
Pays de la Loire	4,95
Picardie	9,12
Poitou-Charentes	2,69
Réunion	12,77
Rhône-Alpes	16,33

Annexe 5

DÉCLARATION 2483 - NOTICE EXPLICATIVE

cerfa
N° 50528 # 14

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2483-NOT
@internet-DGFiP

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

NOTICE D'AIDE À LA RÉDACTION DE LA DÉCLARATION N° 2483 OU N° 2483-K RELATIVE À LA PARTICIPATION DES EMPLOYEURS AU DÉVELOPPEMENT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE POUR 2011

Les employeurs occupant des intermittents du spectacle et qui bénéficient du dispositif dérogatoire prévu à l'article L 6331-55 du Code du travail ne doivent pas faire figurer sur cette déclaration la contribution spécifique dès lors qu'ils relèvent de l'AFDAS.

LIEU DE DÉPÔT DE LA DÉCLARATION ET DÉLAI DE SOUSCRIPTION

La déclaration n° 2483 ou n° 2483-K doit être déposée au plus tard le 2ème jour ouvré qui suit le 1er mai, soit le 3 mai 2012 en 2 exemplaires au service des impôts des entreprises du lieu de souscription de la déclaration de résultat ou, le cas échéant, à la Direction des Grandes Entreprises, pour les sociétés et entreprises industrielles, commerciales, artisanales, non commerciales ou agricoles. Pour les autres employeurs, le dépôt s'effectue auprès du service des impôts des entreprises du lieu du domicile ou du siège social.

En cas de cession, cessation, de procédure de sauvegarde, de redressement ou liquidation judiciaire, les déclarations relatives à l'année en cours et, le cas échéant, à l'année précédente, sont déposées dans les 60 jours. Ce délai est de 6 mois en cas de décès de l'employeur.

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Sur la base de l'obligation et les modalités de paiement : auprès du service des impôts compétent ou de la Direction des Grandes Entreprises ;
Sur les dépenses imputables et les stagiaires : auprès des services régionaux de contrôle de la formation professionnelle.
L'arrondi fiscal : les montants inscrits sur la déclaration doivent être arrondis à l'euro le plus proche. Les bases et cotisations inférieures à 0,5 euro sont comptées pour 1.

CADRE A : NOMBRE MENSUEL MOYEN DE SALARIÉS

Seuls les employeurs dont le nombre mensuel moyen de salariés en 2011 est au moins égal à 10 doivent souscrire une déclaration n° 2483 ou 2483-K.

Les employeurs occupant moins de 10 salariés ne souscrivent plus de déclaration (article 12 de la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007). Ils doivent déclarer le montant total des rémunérations versées et, le cas échéant, celles versées aux titulaires d'un contrat à durée déterminée sur la déclaration annuelle des données sociales (DADS) ou la déclaration des salaires (imprimé n° 2460) pour les régimes spéciaux de la sécurité sociale, dans les cases spécifiques prévues pour la participation à la formation professionnelle continue.

La détermination de l'effectif de l'employeur, tous établissements confondus, s'effectue selon les règles fixées par l'article R 6331-1 du Code du travail. L'effectif de l'employeur calculé au 31 décembre est égal à la moyenne des effectifs déterminés chaque mois de l'année civile en tenant compte des salariés titulaires d'un contrat de travail.

Les modalités de prise en compte des salariés pour déterminer l'effectif de l'entreprise sont définies comme suit :

- les salariés sous contrat à durée indéterminée employés à temps complet, les salariés à domicile et les représentants de commerce à cartes multiples sont comptés pour une unité chacun ;
- les salariés sous contrat de travail intermittent et, sauf s'ils remplacent un salarié absent ou dont le contrat est suspendu, les salariés sous contrat à durée déterminée ou mis à disposition de l'entreprise par une entreprise extérieure, autre qu'une entreprise de travail temporaire, un groupement d'employeurs ou une association intermédiaire et qui sont présents dans les locaux de l'entreprise utilisatrice et y travaillent depuis au moins un an, ainsi que les salariés temporaires, sont comptés au prorata de leur temps de présence au cours des 12 mois précédents ;
- les salariés à temps partiel sont retenus au prorata du temps de travail prévu dans leur contrat de travail par rapport au temps normal de travail (durée légale ou durée normale dans l'établissement ou dans l'atelier si cette dernière est inférieure à la durée légale) ;

Pour les entreprises de travail temporaire, les salariés qui ont été liés par des contrats de mission pendant une durée totale d'au moins 3 mois au cours de la dernière année civile sont également pris en compte.

Les salariés intermittents du spectacle employés par des entreprises relevant de l'AFDAS ne sont pas pris en compte.
Sont exclus de l'effectif, les apprentis, les titulaires d'un contrat unique d'insertion conclu sous la forme d'un contrat initiative-emploi (CUI-CIE) ou d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE) pendant la durée de la convention individuelle, ainsi que les titulaires de contrats de professionnalisation jusqu'au terme du contrat lorsqu'il est à durée déterminée.

Les mois au cours desquels aucun salarié n'est employé ne sont pas pris en compte.

CADRE B : NOMBRE DE SALARIÉS, DE STAGIAIRES ET D'HEURES DE STAGES DE FORMATION

En cas de cession ou de cessation d'activité, mentionner le nombre de salariés à la date de cession ou de cessation d'activité.
Les lignes 2 à 5 se réfèrent à la nomenclature des professions et catégories socioprofessionnelles définies par l'INSEE :

- **ligne 2 :** rubriques 62 à 69 du groupe 6
- **ligne 3 :** groupe 5
- **ligne 4 :** groupe 4
- **ligne 5 :** groupe 3.

Mentionner dans les colonnes :

- **c et d :** le nombre de salariés ayant suivi une formation (même débutée l'année précédente) au cours de l'année y compris les formations éligibles au Droit Individuel à la Formation (DIF), aux périodes de professionnalisation, aux bilans de compétence et à la Validation des Acquis de l'Expérience (VAE), ainsi que le nombre de salariés ayant suivi des formations en dehors du temps de travail ayant donné lieu au versement d'allocations de formation. Ne pas indiquer les salariés partis en congés individuels de formation et ceux en contrats de professionnalisation ou en alternance ;
- **e :** le volume d'heures correspondant aux formations pour lesquelles le nombre de bénéficiaires est indiqué en colonnes c et d ;
- **h :** le volume d'heures de formation cumulé correspondant aux droits acquis par les salariés au titre du droit individuel à la formation (DIF) et disponibles pour une demande de formation sur la base de l'attestation annuelle remise au salarié. Au 31 décembre 2011, il comprend le volume d'heures non consommé au titre du droit individuel à la formation au 31 décembre 2010, augmenté des droits acquis en 2011 et diminué des heures de formation réalisées en 2011.

Les **lignes 7 et 8** sont relatives aux périodes de professionnalisation (et non aux contrats de professionnalisation) s'étant déroulées (au moins en partie) au cours de l'année.
La **ligne 8** désigne la durée (en heures) des actions d'accompagnement, d'évaluation et d'enseignements dispensées dans le cadre des périodes de professionnalisation au cours de l'année.
La **ligne 11** indique le nombre de salariés ayant bénéficié d'un bilan de compétence au cours de l'année et pour lesquels les dépenses ont été prises en charge par l'employeur sans participation financière d'un organisme collecteur agréé.
La **ligne 12** indique le nombre de salariés ayant engagé une procédure de validation des acquis de l'expérience au cours de l'année et pour lesquels les dépenses ont été prises en charge par l'employeur sans participation financière d'un organisme collecteur agréé.

N° 2483-NOT – 2012 01 40180 PO – (SDNC - DGFiP 1545) – Février 2012

MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

CADRE C : DÉTERMINATION DE L'ASSIETTE ET DU TAUX DE LA PARTICIPATION

Ligne 1 : Montant des rémunérations versées au cours de l'année

La participation est assise sur la masse salariale, à l'exclusion des rémunérations versées aux intermittents du spectacle pour les entreprises relevant de l'AFDAS, versées en 2011. Il s'agit de la même assiette que celle qui est retenue pour le calcul des cotisations de sécurité sociale (régime général ou régime agricole) et définie à l'article L 242-1 du code de la sécurité sociale. En revanche, l'alignement sur l'assiette des cotisations de sécurité sociale ne conduit pas à appliquer les dispositifs de réduction ou d'exonération spécifiques à ces cotisations qui sont sans incidence sur l'assiette de la participation.

Ligne 2 : Taux de participation à la formation professionnelle continue

Le taux de participation applicable varie selon le nombre de salariés de l'entreprise (mentionné Page 1 – Cadre A – Ligne 1). Le taux applicable doit être mentionné en ligne 2 du cadre C.

- les entreprises ayant un effectif de 10 à 19 salariés sont soumises à une obligation minimale de 1,05 % (1,35 % pour les entreprises de travail temporaire) ;
- les entreprises ayant un effectif supérieur à 19 salariés sont soumises à une obligation minimale de 1,6 % (2 % pour les entreprises de travail temporaire).

Attention : En cas de franchissement pour la 1ère fois du seuil de 10 salariés ou du seuil de 20 salariés en 2011 ou au cours d'une année antérieure, reportez-vous aux règles spécifiques figurant ci-dessous.

CADRE D : FINANCEMENT DU CONGÉ INDIVIDUEL DE FORMATION

Ce cadre retrace la détermination du montant de la participation destinée au financement du congé individuel de formation (ligne 4) à verser à un organisme agréé à cet effet (ligne 5) avant le 1er mars 2012 au titre de la participation 2011 (y compris la fraction affectée au fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels). Le taux de participation applicable varie selon le nombre de salariés de l'entreprise (mentionné Page 1 – Cadre A – Ligne 1). Le taux applicable doit être mentionné en ligne 3 du Cadre D.

- les entreprises ayant un effectif de 10 à 19 salariés sont exonérées du versement minimum légal y compris pour les entreprises de travail temporaire. Le taux à mentionner est de 0 % ;
- les entreprises ayant un effectif supérieur à 19 salariés sont soumises à une obligation minimale de 0,2 % (0,3 % pour les entreprises de travail temporaire).

Attention : Règles spécifiques en cas de franchissement des seuils de 10 salariés ou de 20 salariés : voir ci-dessous.

CADRE E : FINANCEMENT DE LA PROFESSIONNALISATION ET DU DIF

Ce cadre retrace la détermination du montant de la participation destinée au financement des contrats et périodes de professionnalisation ainsi que du droit individuel de formation (ligne 8) à verser à un organisme agréé à cet effet (ligne 9) avant le 1er mars 2012 au titre de la participation 2011 (y compris la fraction affectée au fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels). Le taux de participation applicable varie selon le nombre de salariés de l'entreprise (mentionné Page 1 – Cadre A – Ligne 1). Le taux applicable doit être mentionné en ligne 7 du cadre E.

- les entreprises ayant un effectif de 10 à 19 salariés sont soumises à une obligation minimale de 0,15 % ;
- les entreprises ayant un effectif supérieur à 19 salariés sont soumises à une obligation minimale de 0,5 %.

Attention : Règles spécifiques en cas de franchissement des seuils de 10 salariés ou de 20 salariés : voir ci-dessous.

RÈGLES APPLICABLES EN CAS DE FRANCHISSEMENT DES SEUILS DE 10 OU 20 SALARIÉS

L'article 48 I à II de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 relative à la modernisation de l'économie, complété par le décret n° 2009-816 du 1er juillet 2009, assouplit le mécanisme de lissage en cas de franchissement du seuil de 20 salariés prévu à l'article L 6331-16 du Code du travail au titre des années 2008 à 2011 (prorogé de 2010 à 2011 par l'article 76 de la quatrième loi de finances rectificative pour 2011) en prévoyant notamment un lissage des taux applicables sur une période de 6 années. Le décret n°2009-818 du 1er juillet 2009 a également instauré un régime de lissage sur 6 années dérogatoire au mécanisme de lissage prévu aux articles L 6331-15 et R 6331-12 du code précité en cas de franchissement du seuil de 10 salariés en 2008, 2009 ou 2010.

Le bénéfice des dispositions ci-après n'est pas accordé :

- aux entreprises nouvelles qui emploient selon le cas, dix ou vingt salariés ou plus dès l'année de leur création ;
- lorsque l'accroissement d'effectif résulte de la reprise ou de l'absorption d'une entreprise ayant employé 10 salariés ou plus au cours de l'une des trois années précédentes, sauf en cas de franchissement du seuil de 20 salariés en 2008, 2009, 2010, ou 2011.

FRANCHISSEMENT POUR LA PREMIÈRE FOIS DU SEUIL DE 10 SALARIÉS

En cas de franchissement pour la première fois du seuil de 10 salariés, les taux applicables au titre de la participation 2011 sont les suivants :

Franchissement du seuil de 10 salariés en 2006 ou antérieurement : taux de droit commun des entreprises de 10 à moins de 20 salariés, soit 1,05 % (ou 1,35 % pour les entreprises de travail temporaire – ETT), dont 0,15 % au titre de la professionnalisation et du DIF.

Franchissement du seuil de 10 salariés en 2007 : taux de 0,95 % (1,15 % pour les ETT), dont 0,15 % au titre de la professionnalisation et du DIF.

Franchissement du seuil de 10 salariés en 2008 : taux de 0,70 % (0,75 % pour les ETT)[1], dont 0,15 % au titre de la professionnalisation et du DIF.

Franchissement du seuil de 10 salariés en 2009, 2010 ou 2011 : cette déclaration ne doit en principe pas être renseignée, l'employeur reste assujetti à l'obligation des employeurs de moins de dix salariés et, à ce titre, a renseigné la rubrique « assujettissement aux taxes » de la DADS ou la déclaration n° 2460.

Toutefois, en cas de franchissement, **en 2008, 2009, 2010 ou 2011**, du seuil de 10 salariés **et** de celui de 20 salariés, seul le dispositif de lissage applicable aux employeurs qui franchissent le seuil de 20 salariés est applicable : voir ci-après.

FRANCHISSEMENT POUR LA PREMIÈRE FOIS DU SEUIL DE 20 SALARIÉS

En cas de franchissement pour la première fois du seuil de 20 salariés au cours d'une année où le dispositif de lissage prévu en cas de franchissement du seuil de 10 salariés n'est pas applicable (cf. franchissements successifs de seuils), les taux applicables au titre de la participation 2011 sont les suivants :

Franchissement du seuil de 20 salariés en 2007 ou antérieurement : taux de droit commun des entreprises d'au moins 20 salariés, soit 1,6 % (ou 2 % pour les ETT), dont 0,5 % au titre de la professionnalisation et du DIF et 0,2 % au titre du congé individuel de formation.

Franchissement du seuil de 20 salariés en 2008 : taux de 1,15 % (1,5 % pour les ETT), dont 0,2 % au titre de la professionnalisation et du DIF et 0,05 % au titre du congé individuel de formation.

Franchissement du seuil de 20 salariés en 2009, 2010, ou 2011 : taux de droit commun des entreprises de 10 à moins de 20 salariés, soit 1,05 % (1,35% pour les ETT), dont 0,15 % au titre de la professionnalisation et du DIF.

FRANCHISSEMENTS SUCCESSIFS DES SEUILS DE 10 ET 20 SALARIÉS

Les employeurs qui franchissent le seuil de 20 salariés pendant la période où ils bénéficient du dispositif de lissage prévu en cas de franchissement du seuil de 10 salariés bénéficient successivement des deux dispositifs de lissage (y compris si les seuils de 10 puis 20 salariés sont atteints ou dépassés la même année) (article L 6331-18 du Code du travail).

Par exception, en cas de franchissement, **en 2008, 2009, 2010, ou 2011**, du seuil de 10 salariés et de celui de 20 salariés, le dispositif de lissage applicable aux employeurs qui franchissent le seuil de 20 salariés est directement applicable et la participation est due au taux prévu dans ce cas : voir ci-dessus Franchissement pour la première fois du seuil de 20 salariés.

[1] Article 1er du décret n° 2009-818 du 1er juillet 2009.

Les dispositions des articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiées par la loi n°2004-801 du 6 août 2004 garantissent les droits des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel.

La charte du contribuable : des relations entre l'administration fiscale et le contribuable basées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité. Disponible sur www.impots.gouv.fr et auprès de votre service des impôts.

CAS PARTICULIER

Situation des entreprises dont l'effectif fluctue en deçà et au-delà du seuil de 10 ou 20 salariés pendant la période d'exonération ou de réduction des taux :

Lorsqu'après avoir franchi le seuil de 10 ou 20 salariés, l'entreprise voit son effectif s'abaisser en deçà de 10 ou 20 salariés pour franchir à nouveau ce seuil avant l'achèvement de la période d'application du dispositif de lissage, elle peut bénéficier des avantages pour les années restant à courir à compter de celle au cours de laquelle elle a pour la première fois franchi le seuil de 10 ou 20 salariés (sauf si le second franchissement de seuil résulte de la reprise ou de l'absorption d'une entreprise ayant occupé 10 salariés ou plus au cours de l'une des trois années précédentes).

CADRE F : PARTICIPATION AU DÉVELOPPEMENT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

Ligne a : Dépenses de formation interne

La formation interne est celle dont la maîtrise d'œuvre est assurée par l'employeur. Elle regroupe les dépenses suivantes :

a) les frais de personnel formateur et non formateur comprennent les rémunérations brutes de ces personnels, les cotisations de sécurité sociale y afférentes à la charge de l'employeur et les charges légales assises sur ces rémunérations. Le personnel non formateur s'entend de celui affecté exclusivement à l'organisation et à l'administration des actions.

Les charges légales comprennent :

- les cotisations aux régimes de retraite complémentaire en ce qui concerne leurs taux minima obligatoires ;
- les cotisations d'assurance-chômage ;
- les cotisations au titre de la garantie des créances des salariés en cas de liquidation judiciaire ou redressement judiciaire ;
- les obligations assises sur les salaires (participation à l'effort de construction, taxe d'apprentissage, participation au développement de la formation professionnelle continue, taxe sur les salaires) ;
- les versements relatifs aux transports en commun.

b) les autres frais de fonctionnement sont :

- les dépenses de location d'entretien des locaux et du mobilier affectés à la formation ;
- les dépenses de fonctionnement pédagogiques des actions ;
- les dépenses d'organisation administrative des actions (un forfait représentant 5% des frais de personnels formateurs ou non formateurs est admis) ;
- les dépenses de transport et d'hébergement des enseignants lorsqu'elles sont liées à la réalisation d'actions.

Ligne b : Dépenses de formation externe

La formation externe est celle réalisée par un prestataire de formation dûment déclaré auprès du préfet de région territorialement compétent. Il convient de distinguer le total des dépenses engagées en 2011 pour la réalisation stricto sensu d'actions de formation de celles engagées en application de convention de bilans de compétence ou de validation des acquis de l'expérience, assimilés à des actions de formation, en vertu des dispositions des articles L6313-1 et suivants du Code du travail.

Ligne c : Rémunération de bénéficiaires de formation, de bilans de compétences, ou de validation des acquis de l'expérience

Les règles de calcul des rémunérations allouées aux bénéficiaires des bilans de compétences ou de validation des acquis de l'expérience par les entreprises sont identiques à celles qui s'appliquent aux personnels formateurs ou non formateurs.

Ligne d : Allocations de formation versées

Indiquer le montant total des allocations de formation mentionnées à l'article L. 6331-26 du Code du travail versées par l'employeur au cours de l'année pour des formations hors temps de travail.

Ligne e : Versements aux organismes collecteurs paritaires agréés au titre du CIF, au titre de la professionnalisation et du DIF

Cette rubrique concerne les cotisations versées à de tels organismes avant le 1er mars 2012 au titre de la participation 2011. Elles correspondent au total des lignes 5 et 9.

Ligne f : Versement à un organisme collecteur agréé au titre de la professionnalisation, au bénéfice du fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels et imputé sur le plan de formation

Ce montant est déterminé conformément aux dispositions de l'article L 6332-19 du Code du travail issu de la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie. Indiquer uniquement le montant du versement effectué avant le 1er mars 2012 à l'organisme collecteur paritaire agréé, au titre de la participation 2011, pour la part affectée au fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels qui s'impute sur le plan de formation (0,9 %).

Ligne g : Autres versements à un organisme collecteur paritaire agréé (plan de formation)

Cette rubrique concerne les cotisations versées à de tels organismes avant le 1er mars 2012 au titre de la participation 2011, à l'exclusion des versements portés lignes e, f et h.

Ligne h : Autres versements, financements ou dépenses

Cette ligne totalise les autres versements, financements et dépenses effectués au titre de l'année de participation 2011 :

- versements effectués au titre du droit individuel à la formation (DIF) à l'organisme collecteur agréé au titre du congé individuel de formation (OPACIF) lorsque ce dernier assure la prise en charge de l'action qui, dans l'exercice du droit individuel à la formation d'un salarié et durant deux exercices civils consécutifs, n'a pas été accepté par son employeur (art L6323-12 du Code du travail). Le montant à porter est égal aux sommes versées à l'organisme paritaire qui assure la prise en charge ;
- versements effectués au titre d'une taxe fiscale affectée à la formation professionnelle continue et versements assimilés : les versements effectués au titre de l'année 2011 ne concernent que les professionnels du bâtiment et des travaux publics (art L6331-36 du Code du travail), de la réparation automobile (art 1609 sexvicies du CGI) et des transports terrestres (art 1635 bis M du CGI) et du versement destiné aux frais de fonctionnement de l'Ecole nationale d'assurance pour la fraction admise en déduction de la participation ;
- part de la contribution pour frais de chambre de commerce et d'industrie affectée à la formation professionnelle continue ; les justificatifs nécessaires au décompte de ces dépenses devront être fournis aux entreprises par les compagnies consulaires ;
- financement d'actions de formation en faveur de travailleurs privés d'emploi ; il s'agit des versements effectués avant le 1er mars 2012, auprès des centres de formation conventionnés par l'Etat ou les régions pour la formation des travailleurs privés d'emploi ;
- dépenses d'équipement en matériel dans la limite du prorata de l'annuité d'amortissement correspondant à l'utilisation du matériel à des fins de formation. Les dépenses d'acquisition, de construction ou d'aménagement de locaux affectés à la formation sont prises en compte à hauteur des charges d'amortissement y afférentes ;
- dépenses de transport, sauf pour les actions de formation exécutées hors de l'UE, pour leur montant réel sur justificatifs. Les dépenses d'hébergement et de restauration sont admises sur justificatifs dans la limite journalière de cinq fois le minimum garanti ;

Les dispositions des articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiées par la loi n°2004-801 du 6 août 2004 garantissent les droits des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel.

La charte du contribuable : des relations entre l'administration fiscale et le contribuable basées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité. Disponible sur www.impots.gouv.fr et auprès de votre service des impôts.

3

- l'évaluation des besoins de formation et des plans de formation peuvent donner lieu à des dépenses de conseil de formation, déductibles à cette ligne, dès lors que ces dépenses de conseil ont été suivies d'actions de formation ;
- les dépenses de formation pédagogique des maîtres d'apprentissage (art L6331-25 du Code du travail) ;
- les salaires (et charges sociales correspondantes) des membres des conseils, comités, commissions et jurys d'examen ou de validation des acquis de l'expérience (art L 3142-6 et, depuis le 26 novembre 2009, art. L 6313-12 du Code du travail) ;
- et, à titre expérimental, les dépenses de tutorat interne engagées jusqu'au 31 décembre 2011 et correspondant à une part de la rémunération ou des primes versées aux tuteurs de jeunes de moins de 26 ans stagiaires ou embauchés depuis moins de 6 mois, dans des conditions précisées par le décret n° 2010-661 du 15 juin 2010 relatif à la prise en charge du tutorat des jeunes embauchés ou stagiaires.

CADRE G : FINANCEMENT DES CONGÉS INDIVIDUELS DE FORMATION DES TITULAIRES DE CONTRATS À DURÉE DÉTERMINÉE (CDD)

La participation de 1% est assise sur la masse salariale versée en 2011, dans le cadre de contrats à durée déterminée, entendue au sens des règles prévues aux chapitres 1er et II du titre IV du livre II du code de la sécurité sociale, ou aux titres IV, V et VI du livre VII du code rural pour les employeurs de salariés mentionnés à l'article L722-20 du code rural, à l'exception de celle correspondant à certains contrats de type particulier (apprentissage, de professionnalisation, d'accompagnement dans l'emploi et d'avenir) et aux rémunérations versées aux intermittents du spectacle pour des entreprises relevant de l'AFDAS. La contribution correspondant est versée à un organisme collecteur paritaire agréé au titre du congé individuel de formation avant le 1er mars 2012 au titre de la participation 2011 (y compris la fraction affectée au fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels). Le versement n'est pas dû lorsque le contrat à durée déterminée s'est poursuivi par un contrat à durée indéterminée. Pour obtenir le remboursement, l'employeur doit adresser une demande à l'organisme bénéficiaire du versement.

CADRE H : VERSEMENT AU TRÉSOR PUBLIC INCOMBANT À L'EMPLOYEUR

Ce cadre récapitule les insuffisances de versement au titre des différentes contributions visées aux cadres précédents.

Ligne 21 : Insuffisance de participation au financement de la professionnalisation et du DIF

Reporter le montant figurant ligne 10.

Ligne 22 : Versement de régularisation suite à résorption de conventions de formation échues au 31 décembre 2011

Le montant de la régularisation correspond aux versements effectués dans le cadre des conventions de formation et qui n'ont pas trouvé de contrepartie en dépenses de formation à l'expiration desdites conventions. En l'espèce, il s'agit de conventions venues à échéance au 31 décembre 2011. Le versement est dû que l'organisme de formation ait ou non opéré la résorption.

Ligne 23 : Versement pour défaut de consultation du comité d'entreprise

Cette majoration égale à 50 % du montant de la participation est due par les employeurs d'au moins 50 salariés, à défaut de justification de délibération du comité d'entreprise ou de l'organisme en tenant lieu, ou de production d'un procès verbal de carence. Ces délibérations portent d'une part sur les orientations de la formation professionnelle en fonction de perspectives économiques et de l'évolution de l'emploi, des investissements et des technologies dans l'entreprise et d'autre part sur l'exécution du plan de formation de l'année précédente et sur le projet de plan de l'année à venir. Renseigner la ligne 23 si vous ne pouvez pas justifier du respect de cette obligation (cf. case à cocher page 1 de la déclaration n° 2483 ou n° 2483-K).

Ligne 23 bis : Insuffisance de versement au bénéfice du fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels et imputable sur le plan de formation.

En cas d'insuffisance de versement aux organismes collecteurs au bénéfice du fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels et au titre du plan de formation prévu au 3° de l'article R 6331-9 du Code du travail, le montant de la participation est majoré du montant de l'insuffisance constatée (article L 6331-30 du Code du travail). Le montant à inscrire est égal à la différence entre le montant inscrit ligne f et le montant du versement qui aurait du être effectué conformément aux dispositions de l'article L 6332-19 du Code du travail.

Ligne 24 : Reporter les insuffisances constatées en faisant la somme des montants des lignes 6 et 16 avec le double du montant de la ligne 20.

Ligne 25 : Total du versement à effectuer au Trésor Public

Faire le total des lignes 21 à 24 et renseigner en Page 1 le mode de paiement choisi.

CADRE I : EXCÉDENTS REPORTABLES

Ligne a : correspond aux excédents dégagés au titre de l'année de participation 2008 reportables sur l'année de participation 2010 (ligne 2008 de la colonne 4 du cadre I de la déclaration 2010) ;

Ligne b : correspond aux excédents dégagés au titre de l'année de participation 2009 reportables sur l'année de participation 2010 (ligne 2009 de la colonne 4 du cadre I de la déclaration 2010) ;

Ligne c : correspond à la différence entre la ligne 14 du cadre F de la déclaration 2010 et la ligne 2007 de la colonne 4 du cadre I de ladite déclaration. En limiter le montant à celui de la ligne a) de la colonne 2 du présent cadre si elle est supérieure. Dans le cas où la différence est négative, porter le chiffre zéro.

Ligne d : correspond à la différence entre la ligne 14 du cadre F de la déclaration 2010 et le total des lignes 2007 et 2008 de la colonne 4 du cadre I de ladite déclaration. En limiter le montant à celui de la ligne b) de la colonne 2 du présent cadre si elle est supérieure. Dans le cas où la différence est négative, porter le chiffre zéro.

Ligne e : correspond à la ligne 13 du cadre F de la déclaration 2010.

Les dispositions des articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiées par la loi n°2004-801 du 6 août 2004 garantissent les droits des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel.

La charte du contribuable : des relations entre l'administration fiscale et le contribuable basées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité. Disponible sur www.impots.gouv.fr et auprès de votre service des impôts.

Chaque matin, le Quotidien de la formation
pour être les premiers informés !

Une information réactive, synthétique et pertinente, traitée au jour le jour

le Quotidien de la formation
À la une
Airbus et Nadine Morano signent la première convention portant à 5% le nombre d'alternants dans les entreprises de plus de 250 salariés
Les infos du jour
« Chèquier formation », simplification de la VAE, orientation… les recommandations de la CFTC à Gérard Larcher
le droit
l'actualité de la formation

Les abonnés reçoivent tous les matins l'actualité de la formation et de l'orientation professionnelles, notamment :

- les informations sur la réforme et les politiques publiques
- les comptes rendus synthétiques des événements de la profession et des initiatives marquantes
- l'analyse des contenus des lois, les règlements, les accords et l'accès aux textes de référence.

Abonnement, renseignements :
Centre Inffo, 4, avenue du Stade-de-France, 93218 Saint-Denis-La Plaine - Tél. : 01 55 93 91 91
Courriel : contact.quotidien@centre-inffo.fr – www.centre-inffo.fr/boutique

Centre Inffo
Centre pour le développement de l'information sur la formation permanente

Publicité

Se former
avec Centre Inffo

COLLECTION **Guides** Pro de la formation

Laissez-vous guider par Centre Inffo

Créer et déclarer son organisme de formation

du projet à l'exécution

Que vous soyez un « Pro de la formation » ou envisagiez de le devenir, ce guide va vous faire gagner un temps considérable. Véritable mine d'informations juridiques, économiques et fiscales, il est le parfait outil d'aide à l'action ! À ce jour l'ouvrage le plus complet.

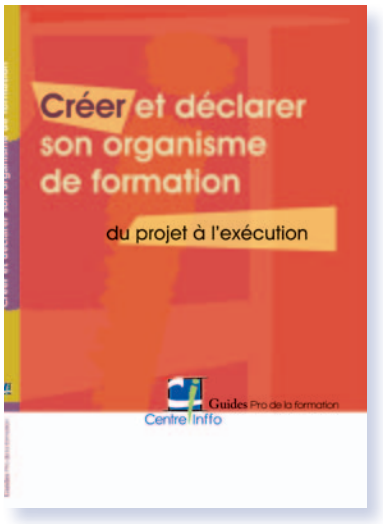

Couverture en carton souple
Format : 160 x 240 mm
236 pages

À qui est destinée la collection ?

La collection Guides Pro de la formation est conçue pour accompagner toute personne qui souhaite exercer une activité de formation professionnelle. Étape par étape, les Guides explorent toutes les facettes d'un tel projet.

À qui s'adresse « Créer et déclarer son organisme de formation » ?

Premier titre de la collection, le guide « Créer et déclarer son organisme de formation : du projet à l'exécution » s'adresse à tous ceux qui envisagent d'exercer une activité de formation financée par les entreprises et les acheteurs publics et/ou de créer un organisme de formation.

Les points forts :

- Guide fonctionnel et pratique : les réponses à toutes les questions à se poser avant de se lancer (marché, choix de la structure, étapes de la création d'entreprise, aides, déclaration…).
- Aide à la décision : examen complet des règles juridiques, administratives et fiscales, avec données chiffrées, barèmes, etc.
- Aide à l'action en fonction des situations possibles : création d'entreprise, exercice sous le contrôle d'une autre structure, formateur salarié, Scop, portage salarial, couveuse, franchise.
- Approche originale (références, conseils, comparaisons) et pertinente (avez-vous droit à un congé pour créer votre entreprise ? à des aides ?)
- Adresses utiles des partenaires et organisations professionnelles, des lieux et sites-ressources.

Contact

e.bourigeaud@centre-inffo.fr

Sur boutique.centre-inffo.fr :

- Le premier titre de la collection Guides Pro de la formation
- Tous les titres Centre Inffo

Centre Inffo

Centre pour le développement de l'information sur la formation permanente

Publicité

Toute entreprise, quelles que soient sa forme juridique, son activité ou encore sa taille, a l'obligation de participer au développement de la formation professionnelle continue.

Dans les entreprises de 10 salariés et plus, cette obligation s'accompagne d'une déclaration fiscale : la "2483". Celle-ci doit être renseignée, pour cette année, au plus tard le jeudi 3 mai.

Pour vous accompagner dans ce rendez-vous, Centre Inffo vous donne le mode d'emploi pour renseigner le formulaire sans risque d'erreur. Complet et opérationnel, ce guide juridique tient compte de toutes les nouveautés liées à la mise en œuvre de la réforme de 2009, dont le nouveau paysage des Opca.

En conciliant vulgarisation et rigueur juridique, il clarifie chaque cadre et rubrique de votre déclaration et apporte une méthodologie et des solutions concrètes à vos questionnements.

Centre Inffo

Guide des *Fiches pratiques de la formation continue*

Centre pour le développement de l'information sur la formation permanente
4, avenue du Stade-de-France - 93218 Saint-Denis-La Plaine cedex
Tél. : 01 55 93 91 91 - Fax : 01 55 93 17 25 - www.centre-inffo.fr

ISBN : 978-2-84821-130-5

9 782848 211305

Inclu dans l'abonnement des *Fiches Pratiques*